



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-038

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Projet de recueil

Sommaire

Pref79

79-2016-04-01-002 - 01-04-2016 explosifs Gens Serge Le Pont PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 6
79-2016-04-01-001 - 01-04-2016 explosifs GENS Serge Les Rochards PRLP1 (2 pages)	Page 9
79-2016-05-02-001 - 02-05-16 SERTAD adhésion de La Mothe St Hérav PREF-DDLRCT1 (8 pages)	Page 12
79-2015-09-02-001 - 02-09-15 délégationsignature PRS (2 pages)	Page 21
79-2016-04-04-004 - 04-04-16 arrete complementaire CIL de la CA DDCSPP-mission ville logement (4 pages)	Page 24
79-2016-04-04-001 - 04-04-16 subdelegation de signature oruonancement secondaire DDT 79 (4 pages)	Page 29
79-2016-04-05-002 - 05-04-16 continuité écologique mo. ins Chizé et Gennebrie DDT-SEE-OT (6 pages)	Page 34
79-2016-04-07-002 - 07-04-16 résiliationcdu DCMMAINE (2 pages)	Page 41
79-2016-04-07-001 - 07-04-16 SUSPICION INFECTION SALMONELLA INGRAND EMMANUEL DDCSPP-MPA-08042016084905 (2 pages)	Page 44
79-2015-12-07-001 - 07-12-15 conférence intercommunale du logement de la CAN DDCSPP-mission ville logement (4 pages)	Page 47
79-2016-04-08-003 - 08-04-16 AMENAGEMENT 149 - DDT (4 pages)	Page 51
79-2016-04-08-001 - 08-04-16 Stage Automobile Club Association PREF-DRLP2 (2 pages)	Page 56
79-2016-04-11-003 - 11-04-16 membrescdoa ddt79sat (6 pages)	Page 59
79-2016-04-11-004 - 11-04-16 membrescdoass ddt79sat (6 pages)	Page 66
79-2016-04-11-001 - 11-04-16 SITS représentation substitution PREF-DDLRCT1 (2 pages)	Page 73
79-2016-04-11-005 - 11-04-2016 videoprotection absie crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 76
79-2016-04-11-006 - 11-04-2016 videoprotection bressuire place du 5 mai crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 80
79-2016-04-11-007 - 11-04-2016 videoprotection chauray rue des combes crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 84
79-2016-04-11-008 - 11-04-2016 videoprotection chiché crcam PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 88
79-2016-04-11-009 - 11-04-2016 videoprotection chizé crcam PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 91
79-2016-04-11-010 - 11-04-2016 videoprotection coulonges sur l'autize crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 94
79-2016-04-11-011 - 11-04-2016 videoprotection courlay crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 98
79-2016-04-11-012 - 11-04-2016 videoprotection échiré crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 102
79-2016-04-11-013 - 11-04-2016 videoprotection frontenay rohan rohan crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 106

79-2016-04-11-014 - 11-04-2016 videoprotection la chapelle st laurent crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 110
79-2016-04-11-015 - 11-04-2016 videoprotection la crèche crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 114
79-2016-04-11-016 - 11-04-2016 videoprotection la mothe saint heray crcam PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 118
79-2016-04-11-017 - 11-04-2016 videoprotection lezay crédit mutuel océan PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 121
79-2016-04-11-018 - 11-04-2016 videoprotection magné crcam PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 125
79-2016-04-11-019 - 11-04-2016 videoprotection mauléon crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 129
79-2016-04-11-020 - 11-04-2016 videoprotection mauzé sur le migon Crédit mutuel ocean PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 133
79-2016-04-11-021 - 11-04-2016 videoprotection mazières en grande crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 137
79-2016-04-11-022 - 11-04-2016 videoprotection melle crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 141
79-2016-04-11-023 - 11-04-2016 videoprotection moignon crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 145
79-2016-04-11-024 - 11-04-2016 videoprotection niort avenue rue du 14 juillet PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 149
79-2016-04-11-025 - 11-04-2016 videoprotection niort crédit mutuel océan avenue de la rochelle PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 153
79-2016-04-11-026 - 11-04-2016 videoprotection niort rue brisson crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 157
79-2016-04-11-027 - 11-04-2016 videoprotection niort rue ricard crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 161
79-2016-04-11-028 - 11-04-2016 videoprotection nueil les aubiers crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 165
79-2016-04-11-029 - 11-04-2016 videoprotection parthenay avenue pierre mendès france crcam PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 169
79-2016-04-11-030 - 11-04-2016 videoprotection saint amand sur sèvre spar PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 173
79-2016-04-11-031 - 11-04-2016 videoprotection saint aubin le cloud crcam PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 177
79-2016-04-12-002 - 12-04-16 création conseil citoyens Clou Bouchet DDCSPP mission ville (4 pages)	Page 180
79-2016-04-12-001 - 12-04-16 création conseil citoyens Pontreau DDCSPP mission ville (4 pages)	Page 185
79-2016-04-12-003 - 12-04-16 SURVEILLANCE SANITAIRE IA BOYE FREMAUDIÈRE DDCSPP-MPA (4 pages)	Page 190
79-2016-04-13-001 - 13-04-16.Récépissé SAP BEAUFFRETON (2 pages)	Page 195
79-2016-04-15-002 - 15-04-16 conseil surveillance CH NIORT ARS ALPC DD79 (2 pages)	Page 198

79-2016-04-15-001 - 15-04-16 RECTIFICATIF modification nombre et emplacement bureaux de vote 79 PREF-DRLP1 (12 pages)	Page 201
79-2016-03-17-003 - 17-03-2016 Autorisation à pénétrer dans propriétés privées par SMVT-DD-SEE-OT (10 pages)	Page 214
79-2016-04-18-001 - 18-04-2016 arrêté composition CCI 79 PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 225
79-2016-04-18-002 - 18-04-2016 arrêté délégués consulaires CCI 79 PREF-DRLP1 (2 pages)	Page 228
79-2016-04-19-002 - 19-04-2016 convocation électeurs StLégerdeMontbrun PREF-DRLP1 (3 pages)	Page 231
79-2016-04-20-003 - 20-04-16 ASSISES 2017 modalités tirage au sort DRLP1 (4 pages)	Page 235
79-2016-04-20-001 - 20-04-16 medaille famille 2016 DDCSPP-CS (2 pages)	Page 240
79-2016-04-20-002 - 20-04-16 Modif Délégation CHSCT-SD/SD EN79 (2 pages)	Page 243
79-2016-03-21-008 - 21-03-16 st_pardoux DDT-bureau environnement (4 pages)	Page 246
79-2016-05-21-001 - 21-04-16 ASSISES 2017 nombre juges DRLP1 (4 pages)	Page 251
79-2016-04-21-002 - 21_04_2016_arrete_modificatif_composition_clepage_Thelet_DDT (8 pages)	Page 256
79-2016-03-23-011 - 23-03-2016 videoprotection saint maixent l'école ville de saint maixent l'école voie publique (4 pages)	Page 265
79-2016-03-24-006 - 24-03-16 SUSPICION INFLUENZA AVIAIRE DDCSPP-MPA (4 pages)	Page 270
79-2016-03-25-001 - 25-03-16 LEVEE SUSPICION INFECTION INFLUENZA AVIAIRE DDCSPP-MPA (2 pages)	Page 275
79-2016-04-25-003 - 25-04-16 création conseil citoyens thouars DDCSPP-MISSION VILLE (3 pages)	Page 278
79-2016-04-25-005 - 25-04-16 TEST PSYCHO BOURON ALEXANDRA PREF-DRLP (2 pages)	Page 282
79-2016-04-25-004 - 25-04-16 TEST PSYCHO CHAPRON VINCENT PREF-DRLP2 (2 pages)	Page 285
79-2016-03-25-002 - 25-03-16 baremeindemnisation DDT-bureau environnement (2 pages)	Page 288
79-2016-04-26-001 - 25-04-16 prolongationconventionpprtsigap DDT-PR (2 pages)	Page 291
79-2016-04-27-003 - 27-04-16 agrément ESUS - ECF DIRECCTE UD79 (2 pages)	Page 294
79-2016-04-27-001 - 27-04-16 avenant experts estimation animaux abattus (2 pages)	Page 297
79-2016-04-27-002 - 27-04-16 Jury Recyclage BNSSA PREFECTURE SIDPC (2 pages)	Page 300
79-2016-04-29-003 - 29-04-16 LEVEE SALMONELLA INGRAND EMMANUEL DDCSPP-MPA (2 pages)	Page 303
79-2016-04-29-001 - 29-04-16 Récépissé SAP TALLON DIRECCTE (2 pages)	Page 306
79-2016-04-29-002 - 29-04-16 travaux d'office relatifs au site de SEML du Méluzayen sur la commune de LEZAY- DDLRCT (4 pages)	Page 309
79-2016-03-30-002 - 30-03-2016 AC Clain DDT79-SEE-GE (32 pages)	Page 314

79-2016-03-30-003 - 30-03-2016 AC Dive du nord DDT79-SEE-GE (14 pages)

Page 347

79-2016-04-18-003 - TOUR4-COPCOUL-20160426111139 (2 pages)

Page 362

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-01-002

01-04-2016 explosifs Gens Serge Le Pont PREF-DRLP1

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET.
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

N° 2016/03/04

Modifiant l'arrêté N°2016/03/02

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013050-0007 du 19 février 2013 autorisant la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O) à utiliser des produits explosifs dès réception sur son site situé au lieu-dit « Le Pont » à La Peyratte (79) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/03/01 du 2 mars 2016 autorisant Monsieur Romain KOVAC comme étant le personne physique responsable de l'utilisation des explosifs,

VU le courrier du 29 janvier 2013 présenté par M. Christophe VERMANDEL Directeur auprès de la Sas CMGO nous informant du rachat en date du 26 juillet 2012, de la Sas Rambaud Carrières située à La Peyratte (79) par la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O.) dont le siège social est situé à Nantes (44) 2 rue Gaspard Coriolis ;

VU la demande présentée le 24 mars 2016, de la Sas C.M.G.O. sollicitant l'habilitation de M. Serge GENS en qualité de personne physique supplémentaire responsable de l'utilisation des explosifs, en complément des personnes déjà habilitées par arrêté n° 2016/03/02 du 2 mars 2016 ;

VU l'habilitation à la garde, mise en œuvre et emploi des produits explosifs de M. Serge GENS, délivrée par la préfète des Deux-Sèvres le 2 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016/03/02 du 02 mars 2016 autorisant la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O) à utiliser des produits explosifs en réception sur son site situé au lieu-dit « Le Pont » à La Peyratte (79) est modifié comme suit ;

Article 2 : La personne physique supplémentaire responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est :

- **Monsieur Serge GENS**

La présente autorisation est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assure cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le reste est sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Peyratte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Chef de groupe de subdivisions (Deux-Sèvres, Charentes Maritimes), le Commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant la région terre Sud-ouest, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à M. Loïc PERRET, Chef d'agence auprès de la Sas C.M.G.O.

NIORT, le 1 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



DIDIER DORÉ

Publié au recueil des actes administratifs

Pref79

79-2016-04-01-001

01-04-2016 explosifs GENS Serge Les Rochards

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET.
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

N° 2016/03/03

Modifiant l'arrêté N°2016/03/01

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013050-0007 du 19 février 2013 autorisant la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O) à utiliser des produits explosifs dès réception sur son site situé au lieu-dit « Les Rochards » à Germond-Rouvre (79) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/03/01 du 2 mars 2016 autorisant Monsieur Romain KOVAC comme étant la personne physique responsable de l'utilisation des explosifs,

VU le courrier du 29 janvier 2013 présenté par M. Christophe VERMANDEL Directeur auprès de la Sas CMGO nous informant du rachat en date du 26 juillet 2012, de la Sas Rambaud Carrières située à La Peyratte (79) par la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O.) dont le siège social est situé à Nantes (44) 2 rue Gaspard Coriolis ;

VU la demande présentée le 15 février 2013, par M. Christophe VERMANDEL Directeur auprès de la Sas C.M.G.O. dont le siège social est situé à Nantes (44) 2 rue Gaspard Coriolis, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour une durée de cinq ans pour la carrière située au lieu dit « Les Rochards » à Germond Rouvre (79) ;

VU la demande présentée le 24 mars 2016, de la Sas C.M.G.O. sollicitant l'habilitation de M. Serge GENS en qualité de personne physique supplémentaire responsable de l'utilisation des explosifs, en complément des personnes déjà habilitées par arrêté n° 2016/01/03 du 2 mars 2016 ;

VU l'habilitation à la garde, mise en œuvre et emploi de produits explosifs de M. Serge GENS, délivrée par la préfète des Deux-Sèvres le 2 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016/03/01 du 02 mars 2016 autorisant la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest (C.M.G.O) à utiliser des produits explosifs dès réception sur son site situé au lieu-dit « Les Rochards » à Germond-Rouvre (79) est modifié comme suit ;

Article 2 : La personne physique supplémentaire responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est :

- Monsieur Serge GENS.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le reste est sans engagement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Germond Rouvre, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'aménagement et du Logement - Chef de groupe de subdivisions (Deux-Sèvres, Charentes Maritimes), le Commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant la région terre Sud-ouest, au Chef du Service Interministériel de Défense de la Protection Civile et à M. Loïc PERRET, Chef d'agence auprès de la Sas C.M.G.O.

NIORT, le 1 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



DIDIER DORÉ

Publié au recueil des actes administratifs

Pref79

79-2016-05-02-001

02-05-16 SERTAD adhésion de La Mothe St Héray

PREF-DDLRCT1

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction Du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale
Dossier suivi par Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
✉ elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant adhésion de la commune de La Mothe Saint Héraÿ au Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5721-1 et suivants ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997 portant création du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 portant projet du nouveau périmètre du SERTAD (intégrati du SMAEP de la Roche Fontegrive) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant fixation du périmètre et modification des statuts du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant adhésion de la commune de Sainte-Blandine au SERTAD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant extension des compétences et adhésion des communes ex-membres du SIAEP de Thorigné au SERTAD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon au syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification de la composition du syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), suite au transfert de l'ensemble des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Lambon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Mothe St Héray-Exoudun-Sainte Eanne- Salles ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de La Mothe Saint Héray en date des 28 avril et 25 novembre 2015 demandant son adhésion au SERTAD au 1^{er} janvier 2016 pour la compétence distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil syndical du SERTAD du 15 décembre 2015 par laquelle il accepte notamment l'intégration au syndicat de la commune de La Mothe Saint Héray et son adhésion à la compétence distribution d'eau potable, ainsi que l'ensemble des transferts proposés en provenance du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Mothe St Héray-Exoudun-Sainte Eanne-Salles dans le cadre de la dissolution de ce dernier ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :

AIGONNAY	du	21 janvier 2016
AVON	du	15 février 2016
BEAUSSAIS-VITRE	du	11 février 2016
BOUGON	du	25 janvier 2016
CELLES SUR BELLE	du	4 février 2016
CHAURAY	du	4 février 2016
EXOUDUN	du	15 mars 2016
FRANCOIS	du	11 février 2016
FRESSINES	du	19 janvier 2016
MELLE	du	24 février 2016
MOUGON	du	08 février 2016
PAMPROUX	du	25 janvier 2016
PRAHECQ	du	21 janvier 2016
PRAILLES	du	29 janvier 2016
SALLES	du	7 mars 2016
SOUDAN	du	15 février 2016
STE NEOMAYE	du	18 janvier 2016
ST LEGER DE LA MONTAGNE	du	20 janvier 2016
ST MARTIN DE BERNECHE	du	15 janvier 2016
ST MARTIN LES MELLES	du	28 janvier 2016
ST VINCENT LA CHATTE	du	9 février 2016
THORIGNE	du	9 février 2016
VOUILLE	du	11 février 2016

par lesquelles ils acceptent l'adhésion de la commune de La Mothe Saint Héray au SERTAD ;

VU la délibération du comité syndical du SPAEP de la Région de St Maixent l'Ecole du 29 février 2016 par laquelle il accepte l'adhésion de la commune de La Mothe Saint Héray au SERTAD ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LA CRECHE et de LA BLANDINE se prononçant sur l'adhésion de la commune de La Mothe Saint Héray au SERTAD, valant avis favorable conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

VU l'absence de délibération du comité syndical du SMAEP 4B se prononçant sur l'adhésion de la commune de La Mothe Saint Héray au SERTAD, valant avis favorable conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de La Mothe Saint Héray est autorisée à adhérer au SERTAD.

Article 2 : L'arrêté institutif du Syndicat pour l'Etude et la réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), du 14 avril 1995 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er} : Il est constitué entre les collectivités suivantes :

- AIGONNAY
- AVON
- BEAUSSAIS-VITRE
- BOUGON
- CHAURAY
- CELLES SUR BELLE
- LA CRECHE
- EXOUDUN
- FRANCOIS
- FRESSINES
- MELLE
- **LA MOTHE SAINT HERAY**
- MOUGON
- PAMPROUX
- PRAHECQ
- PRAILLES
- SALLES
- SOUDAN
- SAINT LEGER DE LA MARTINIERE
- SAINT MARTIN DE BERNAGEOUE
- SAINT MARTIN LES MELLES
- SAINT VINCENT LA CHATRE
- SAINTE BLANDINE
- SAINTE NEOMAYE
- THORIGNE
- VOUILLE
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B,
- Syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole,

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD)".

Article 3 : Le syndicat a pour objet d'exercer les vocations suivantes :

- vocations obligatoires : études et production d'eau potable
- vocations facultatives : distribution d'eau potable, aide en matière d'analyses et d'autocontrôle et défense-incendie.

2-1 - vocations obligatoires :

2-1-1 - Etudes : Le syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

C'est ainsi que le syndicat :

- réalisera toutes les études nécessaires à la mobilisation des eaux lâchées par le barrage de la Touche Poupard et à leur transfert vers les réseaux des collectivités adhérentes ou son propre réseau de distribution ;

- conduira tous essais et études permettant d'optimiser le fonctionnement et la protection des ressources en eau des collectivités adhérentes ;
- conduira toutes études permettant d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

2-1-2 - Production d'eau potable :

Le syndicat a également pour objet la production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité associée et à leur réseau de distribution ou à son propre réseau de distribution.

Les collectivités s'engagent à laisser transiter dans leur installation l'eau produite par le syndicat du SERTAD.

Le syndicat pourvoit en tant que de besoin aux dépenses de construction et d'entretien des installations et services pour lesquels il est constitué.

2-2 - Vocations facultatives

2-2-1- Distribution de l'eau potable

Afin de permettre d'en optimiser la qualité sur son territoire, le Syndicat du SERTAD assurera la distribution de l'eau potable sur son propre réseau de distribution pour les collectivités membres qui le souhaitent. Celles-ci doivent alors transférer par délibération leur compétence au Syndicat du SERTAD, dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.

Ce service distribution fera l'objet d'un budget annexe.

2-2-2- Aide en matière d'analyses d'autocontrôle

Les exigences de qualité imposées aux services publics obligent les collectivités à être particulièrement vigilantes tout particulièrement en matière d'eau potable.

C'est pourquoi le Syndicat du SERTAD se charge d'apporter son aide aux collectivités membres qui le souhaitent, en matière d'analyses d'autocontrôle, grâce à son laboratoire, dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.

Ce service fera l'objet d'un budget annexe.

2-2-3- Défense incendie

Le Syndicat assurera la compétence "défense-incendie" de manière optionnelle.

Ce service fera l'objet d'un budget annexe dont l'équilibre financier sera assuré par les collectivités adhérentes au service.

La répartition est fixée comme suit :

- 50 % au titre de dépenses de travaux incendie,
- 25 % au titre de dépenses de constructions,
- 25 % au titre du produit fiscal N-1

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à : 1, chemin du Patrouillet- La Chesnaye - 79260 LA CHESNAYE - DOMAYE.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les instances du syndicat comprennent un comité syndical et un bureau.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes ayant jusqu'à 1000 compteurs ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes ayant plus de 1000 compteurs.

Un délégué suppléant est désigné personnellement pour chaque délégué titulaire. Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative. En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant du conseil syndical dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et sept Vice-Présidents au maximum.

Les autres dispositions relatives au comité syndical figurent à l'article 6 des présents statuts du syndicat.

Article 7 : Les dispositions relatives au président du syndicat figurent à l'article 7 des présents statuts du syndicat.

Article 8 : Les dispositions relatives au bureau du syndicat figurent à l'article 8 des présents statuts du syndicat.

Article 9 : Les participations au financement des dépenses du syndicat sont prévues comme suit:

- Financement des travaux de production : le syndicat participe aux dépenses d'investissement et aux amortissements techniques et financiers des installations par une répartition des charges au prorata du nombre de compteurs en service dans chaque collectivité, avec une actualisation du nombre de ces compteurs tous les ans.

Le montant de la participation est fixé par délibération chaque année.

Pour les communes adhérentes au service distribution du SERTAD, celui-ci prend en charge cette participation.

- Frais de fonctionnement du syndicat : Les frais de fonctionnement seront couverts par une répartition des charges au prorata de la consommation de chaque collectivité. Le montant calculé du prix au m³ produit est fixé chaque année par le conseil syndical.

Ce tarif s'applique au service distribution du SERTAD.

Les autres recettes du syndicat figurent à l'article 9-3 des présents statuts du syndicat.

Article 10 : Les fonctions de directeur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Celles sur Belle.

Article 11 : Répartition des compétences optionnelles « distribution et analyses d'autocontrôle » :

Financement des travaux et frais de fonctionnement du service distribution

Les dépenses d'investissement, les amortissements techniques et financiers des installations et tous les frais de fonctionnement spécifiques au service de distribution d'eau potable auprès de ses abonnés sont pris en charge par le syndicat. Ils sont couverts par une répartition des charges au prorata du volume acheté par chaque abonné. Le montant calculé du prix du m³ vendu, ainsi qu'une part fixe pour l'entretien des réseaux, sont fixés chaque année par le conseil syndical.

Transfert d'une compétence optionnelle

Le transfert peut porter sur certaines ou sur la totalité des compétences indiquées à l'article 2-2.

Le transfert prend effet à une date fixée par le Comité Syndical et au plus tard un an après la date de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application de l'article 6 des présents statuts du syndicat.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert de compétence d'une collectivité vers le Syndicat est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe chacune des collectivités concernées.

Reprise d'une compétence optionnelle

La compétence à caractère optionnel peut être reprise par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pour le compte de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

Toutefois, le syndicat se réserve le droit de lui en laisser l'usage ou d'en négocier la cession avec elle, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de la reprise est déterminée annuellement, qu'il est indiqué à l'article 11 des présents statuts.
- La collectivité reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget et notifie sa quote-part à la collectivité. Elle devra verser au SERTAD le montant de la part fixe annuelle jusqu'à la date d'extinction de la dette de construction de l'usine et du réseau, ainsi que la part des intérêts y afférents calculés sur le nombre de compteurs total. A titre informatif, en 2015, la part fixe était de 31€ par compteur.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat devra aussi supporter sa part des dépenses d'administration générale du syndicat (fonctionnement). Le comité syndical fixe chaque année, par délibération, le prix du mètre cube d'eau traitée livrée en sortie d'usine à chaque collectivité. La part due par la collectivité reprenant la compétence au syndicat sera équivalente à deux fois la moyenne de ces consommations d'eau sur les trois dernières années au prix fixé par le comité syndical l'année de la reprise de la compétence. Ceci permettra un étalement des charges fixes de fonctionnement pour les collectivités toujours adhérentes.
- La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par la collectivité au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque collectivité membre.

Article 12 : Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat.

Article 13 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

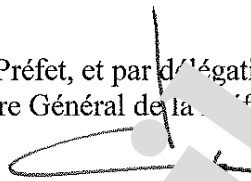
Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Président du SERTAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres,

- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes,
- MM. les Présidents des syndicats adhérents.

NIORT, le 2 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Didier DORÉ

Projet de recueil

Projet de recueil

Pref79

79-2015-09-02-001

02-09-15 délégationsignature PRS

Projet de recueil



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE RECouvreMENT SPECIALISE
DES DEUX SEVRES
171 AVENUE DE PARIS BP 59126
79061 NIORT CEDEX 9

NIORT, le 02/09/2015

Affaire suivie par : PATRICK BARTHEL
Mél : prs.deux-sevres@dgflp.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 09 88 22
Télécopte : 05 49 09 90 71

Référence : Délégations de signature

DELEGATIONS DE SIGNATURE - AU 01 SEPTEMBRE 2015

Le comptable, responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé des Deux-Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R² 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 2 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-777 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limites de montant ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés et selon les limites définies ci-après :

Nom et prénom	Grade	Décisions gracieuses	Délégation paleme	Actes relatifs au recouvrement
		Seuil	Montant - Somme - Durée	Montant
BERANGER Denis	Inspecteur des Finances publiques	15 000,00	15 000,00 - 6 mois	60 000,00
PINEAU Marie- Claude	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00	15 000,00 - 6 mois	15 000,00
GOBERT David	Contrôleur des finances publiques	10 000,00	15 000,00 - 6 mois	15 000,00
DUFFAU Caroline	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00	15 000,00 - 6 mois	15 000,00
MOREAU Véronique	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00	15 000,00 - 6 mois	15 000,00

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est donnée à :

- Denis BERANGER et en son absence à
- David GOBERT

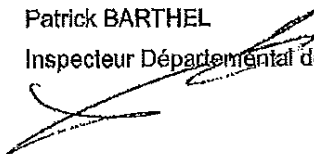
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A NIORT le 02 septembre 2015

Le Comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de NIORT

Patrick BARTHEL
Inspecteur Départemental des Finances Publiques



Pref79

79-2016-04-04-004

04-04-16 arrete complementaire CIL de la CAN
DDCSPP-mission ville logement

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté du 4 AVR. 2016 portant modification de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2015 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu les propositions complémentaires du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 février 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 2 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement est complétée comme suit :

« Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais est composée des membres suivants :

1^{er} collège – Collectivités Territoriales :

- Les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou leurs représentants : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Belleville, Bessines, Boisserolles, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, La Foye-Monjault, La Rochénard, Le Grandet, Le Vanneau-Irleau, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prahecq, Praires, Saint-Deyrançon, Prissé-la-Charrière, Saint-Etienne-la-Cigogne, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Matzeux, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegeoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Thorigny-sur-le-Mignon, Uzeau, Vallans, Villiers-en-Plaine et Vouillé.
- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son représentant

2^{ème} collège – Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Bailleurs sociaux :

- Le Directeur d'Habitat Sud Deux-Sèvres ou son représentant
- Le Directeur de la SA d'HLM des Deux-Sèvres ou son représentant
- Le Directeur de la SEMIE Niort ou son représentant
- Le Directeur d'ERILIA ou son représentant

Représentants des organismes titulaires de droit de réservation :

- Le Directeur du CIL Mieux se loger et Solendi ou son représentant

Représentants des organismes agréés en application de l'article L.365.2 (Maitrise d'ouvrage, structures d'hébergement, ingénierie sociale, financière et technique, intermédiation locative et gestion locative) et Associations dont l'un des objets est l'habitat ou le logement des personnes défavorisées :

- Le Directeur de SOLIHA UR 100000 ou son représentant
- Le Directeur de l'association France Terre d'Asile ou son représentant
- Le Directeur de L'Escalier Résidence Habitat Jeunes ou son représentant
- Le Directeur des Restos du Cœur ou son représentant
- Le Directeur de l'association Escalier-Site La Colline ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile ou son représentant
- Le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant
- Le Directeur de l'Union Populaire - Fédération des Deux-Sèvres ou son représentant
- Le Directeur de la Croix-Rouge ou son représentant

3^{ème} collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Le Président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant
- Le Président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant
- Le Président de la FNARS Poitou-Charentes ou son représentant
- Le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs ou son représentant

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier DORE

Projet de recueil

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-04-001

04-04-16 subdelegation de signature ordonnancement
secondaire DDT 79

Projet de recueil



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance du préfet de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française en en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 15 février 2016 portant délégation de signature à M. Alain JACQUES-DONE, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric HENNEQUIN, en sa qualité de directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces comptables relatives à l'exécution de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions de dépense et de constatation de service fait aux agents désignés et dans les limites indiquées en annexe 1.

Article 3 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique, de certifications de service fait ainsi qu'à la consultation ou validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur délégué, les agents désignés et pour les applications informatiques désignées en annexe 2.

Article 4 : Subdélégation de signature est donné à Mme Maryse FROSTEN et M. Philippe CHESNOY à l'effet de signer les demandes d'émission de RNF (recettes fiscales) de toute nature.

Article 5 : L'arrêté du 29 février 2016 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (Mission d'Animation Interministérielle).

Article 6 : La secrétaire générale de la DDT et les fonctionnaires bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le - 4 AVR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

Alain JACOBSSOONE








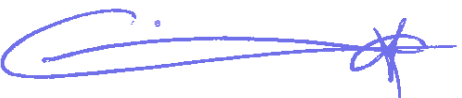
**ANNEXE 1 à l'arrêté de subdélégation au titre de Pouvoir Adjudicateur :
Seuil des commandes**

Service	Nom et prénom	Montant maxi de la commande	Observations
SG	Maryse FROSTIN	15 000€	Sans limitation si en l'absence ou absence du directeur et du directeur adjoint
SG	Philippe CHESNOY	15 000€	
SG/LAFi	Laurence DUDON	4 000€	montant ramené à 1 000€ pour la carte achat
SG/LAFi	Martine RANCE	4 000€	
SG/LAFi	Joëlle LETANG	limité aux montants des frais de déplacement	uniquement dans le cadre de Chorus
SG/AG	Christelle CHARLES	500€	uniquement dans le cadre de la carte achat
SG/AG	Dominique CHAIGNE	500€	uniquement dans le cadre de la carte achat
MCSRGC/ER	Guy LOISEAUX	15 000€	uniquement pour le BOP 207

**ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation au titre de Pouvoir Adjudicateur :
Habilitation aux applications**

Service	Nom et Prénom	Applications
SG	Philippe CHESNOY	Chorus et Chorus formulaires
SG	Laurence DUDON	Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT
SG	Martine RANCE	Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT
SG	Joëlle LETANG	Chorus et Chorus DT
MCSRGC/ER	Guy LOISEAUX	Chorus Formulaires et Chorus DT
MCSRGC/ER	Thierry ELIE	Chorus DT
SPPH/Hab	Sonia ROMANTEAU	Chorus et Galion
SPPH/Plan	Claudine MAUPAS	Chorus et Chorus formulaires
SEBAT/DFSU	Chantal BONNEAU	ADS 2007
SEBAT/DFSU	Berty VERGER	ADS 2007

SPECIMENS DE SIGNATURE
DES AGENTS HABILITÉS
A SIGNER DES COMMANDES

Agent	Signature
M. Frédéric HENNEQUIN	
Mme Maryse FROSTIN	
M. Philippe CHESNOY	
Mme Laurence DUDON	
Mme Martine RANCE	
M. Guy LOISEAUX	

Pref79

79-2016-04-05-002

05-04-16 continuité écologique moulins Chizé et
Gennebrie DDT-SEE-OT

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIQUES A DECLARATION RELATIVES A LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES MOULINS DE CHIZÉ ET DE GENNEBRIE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BOUTONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSSONE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 4^{er} mars 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;
- Vu** la demande du 23^{er} juillet 2015, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne, accompagnée d'une étude de préférence du cabinet HYDRO CONCEPT et enregistrée sous le numéro 79-2015-00145, sollicitant une déclaration d'Intérêt Général et une déclaration au titre du code de l'environnement, pour restaurer la continuité écologique des moulins de Chizé et de Gennebrie ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique diligentée du 1^{er} décembre 2015 au 6 janvier 2016 inclus, par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** la proposition de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la continuité écologique et des milieux aquatiques des cours d'eau;

Considérant que les propriétaires des moulins de Chizé et de Gennebrie ont donné leur accord au Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne sur les travaux projetés, par la signature d'une convention ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser la restauration de la continuité écologique de la boutonne aux moulins de Chizé et de Gennebrie;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser la restauration de la continuité écologique des moulins de Chizé et de Gennebrie, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne, dénommée plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration de la continuité écologique des moulins de Chizé et de Gennebrie, mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif l'amélioration de l'état des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

Moulin de Chizé

- confortement du déversoir fondré,
- création d'une rampe en enrochements pour la franchissabilité piscicole,
- aménagement du canal aménagé au moulin avec réalisation de banquettes latérales.

Moulin de Gennebrie

- arasement du déversoir,
- création d'une rampe en enrochements pour la franchissabilité piscicole,
- création d'une vanne de décharge amont,
- réalisation d'une connexion entre les deux bras de décharge du moulin.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Déclaration de travaux et activités

Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Type de procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou consistant en la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : Destruction de moins de 200 m ² de frayères (A) ;	

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début et de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont réalisées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire bâchée équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face l'agent chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droits des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le titulaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Chizé, Périgné et Mazières-sur-Béronne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Deux-Œuvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes de Chizé, Périgné et Mazières-sur-Béronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 5 avril 2016
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du Service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN



Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-07-002

07-04-16 résiliation du DOMAINE

Projet de recueil

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

❖ ❖ ❖

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 79-011-0021

❖ ❖ ❖

Entre les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Niort, 44 rue Alsace Lorraine BP 19149 - 79061 NIORT Cedex 9, stipulant en vertu de la cession de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest, représentée par Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes du Centre-ouest, dont les bureaux sont à Limoges, 42 avenue des Bénédictins, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Deux-Sèvres, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention d'utilisation en date du 24 janvier 2012, l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat référencé n°127576 au répertoire CHORUS immobilier des propriétés de l'Etat, sis à Saint-Martin de Bouilloux, au lieu-dit « les Morinières », d'une superficie totale de 96 m², cadastré D 370 a été mis à disposition de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest, conformément aux articles R.128-12 à R.128-17 du code du domaine de l'Etat.

Par décision du 25 juin 2015, la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest a rendu une décision d'inutilité et de remise au service du Domaine aux fins de cession. Cette cession est intervenue le 15 février 2016.

.../...

mm
ccm DB

Ainsi les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

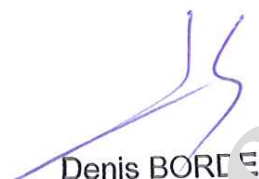
Par cet avenant et conformément à l'article 14 de la convention d'utilisation n° 07/2011-0021 du 24 janvier 2012, il est mis un terme à la mise à disposition de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat, référencé sous le n°127576 au répertoire C.F.O.R.J.S (Immobilier des propriétés de l'Etat), sis à Saint-Martin du Fouilloux, au lieu-dit « Les Merinières », d'une superficie totale de 96 m², cadastré D 370, à compter du 15 février 2016, date de la cession de l'immeuble.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires, un pour le service utilisateur, un pour la Préfecture et un pour le service France Domaine.

A LIMOGES, le 24 MARS 2016

A NIORT, le 7 AVR. 2016

Le Directeur interdépartemental
des routes Centre-ouest,


Denis BOREL

L'Administrateur Général
des Trésors Publiques,


Catherine GLANCIER-MICHELET



Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-07-001

07-04-16 SUSPICION INFECTION SALMONELLA

INGRAND EMMANUEL

DDCSPP-MPA-08042016084905

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS

ANIMALES

0203

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h à 12h et de 14h à 16h

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE SOUS
SURVEILLANCE SANITAIRE D'UN TROUPEAU DE
POULETS DE CHAIR SUSPECT D'INFECTION A
SALMONELLA TYPHIMURIUM
N° 2016 01000**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant le résultat d'analyse n° 0330 016552 01 du 5 avril 2016 du laboratoire BIO CHENE VERT (79) concluant à la présence de *Salmonella typhimurium* sur un prélèvement réalisé dans le bâtiment **V079AZX** (bâtiment B) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bâtiment d'élevage de poulets de chair **V079AZX** (bâtiment B) sis au lieu-dit «La Baratinière», commune de Saint Vincent La Châtre (79500) et exploité par Monsieur INGRAND Emmanuel (N° SIRET 41356646400017), est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium* et est placé sous la surveillance du Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- 1°) **Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage** hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2°) **Séquestration du troupeau sur le site d'élevage.** Sur demande de son propriétaire, **le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.** Le laissez-passer sanitaire n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir, et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 3°) Après l'abattage du troupeau suspect, **réalisation des opérations de nettoyage et désinfection** des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage d'un ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 4°) **Elimination des effluents de l'élevage** hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 5°) **Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée du présent arrêté** préfectoral de mise sous surveillance ;
- 6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est adopté par le préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de SAINT-VIENNT LA CHATRE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, l'organisation de production VAL'IANCE, et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 7 avril 2016

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales



Pref79

79-2015-12-07-001

07-12-15 conference intercommunale du logement de la
CAN DDCSPP-mission ville logement

Projet de recueil



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté du 7 décembre 2015 portant composition de la Conférence intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant et le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou son représentant.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais est composée des membres suivants :

1^{er} collège Collectivités Territoriales :

- Les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou leur représentant : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Belleville, Bessines, Boisserolles, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, La Foye-Monjault, La Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau-

Irleau, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prahecq, Priaires, Prin-Deyrançon, Prissé-la-Charrière, Saint-Etienne-la-Cigogne, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Thorigny-sur-le-Mignon, Usseau, Vallans, Villiers-en-Plaine, Vouillé.

- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son représentant

2^{ème} collègue – Professionnels intervenant dans le domaine d’attribution des logements sociaux :

Bailleurs sociaux :

- Le Directeur d’Habitat Sud Deux-Sèvres ou son représentant
- Le Directeur de la SA d’HLM des Deux-Sèvres ou son représentant
- Le Directeur de la SEMIE Niort ou son représentant

Représentants des organismes titulaires de droit de réservation :

- Le Directeur du CIL Mieux se loger et Solendi ou son représentant

Représentants des organismes agréés en application de l’article L.365.2 (Maîtrise d’ouvrage, structures d’hébergement, ingénierie sociale, financière et technique, médiation locative et gestion locative) et Associations dont l’un des objets est l’insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le Directeur de SOLIHA UR-PACT ou son représentant
- Le Directeur de l’association France Terre d’Asile ou son représentant
- Le Directeur de L’Escale – Résidence Habitat Jeune ou son représentant
- Le Directeur des Restaurants du Cœur ou son représentant
- Le Directeur de l’association sociale-écologique ou son représentant
- Le Directeur du Centre d’Accueil des Demandeurs d’Asile ou son représentant
- Le Directeur de l’Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant
- Le Directeur du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres ou son représentant

3^{ème} collègue – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d’exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Le Président de la Fédération Nationale du Logement ou son représentant
- Le Président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant
- Le Président de la FN P.S Poitou-Charentes ou son représentant

Article 10 : La conférence intercommunale du logement peut solliciter la présence de tout organisme ou personnalité qualifiée, dans le domaine de l’habitat. A ce titre, seront conviés l’Association Régionale des Organismes Sociaux pour l’Habitat en Poitou-Charentes (AROSH-PC), l’Association Départementale d’Information sur le Logement (ADIL) des Deux-Sèvres, la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres et le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de Niort. Ces experts ou personnes qualifiées n’ont pas voix délibérative.

Article 4 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Niortais se réunit au minimum une fois par an. Le secrétariat en est assuré par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 5 :

Une instance restreinte composée de membres représentant chaque collège et dont le rôle est d'orienter les travaux de la conférence devra être mise en place lors de l'installation de la conférence intercommunale du logement. Des groupes de travail techniques chargés de faire des propositions aux instances pourront être créés.

Article 6 :

Un règlement intérieur devra être adopté lors de l'installation de la conférence définissant les modalités de fonctionnement de l'instance et notamment les modalités de convocation des membres titulaires ainsi que de prise des décisions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 DEC. 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-04-08-003

08 04 16 AMEN RN 149 - DDT

Projet de recueil



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRÊTE

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008, prenant en considération la demande de l'étude de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN149 entre Bressuire et Parthenay

LE PREFET DES DEUX – SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1, L.424-2, L.424-3, L.424-6-7 et R.421-22;

Vu la décision ministérielle du 4 novembre 1992 approuvant l'avant projet sommaire 1ère phase de la RN149 entre Poitiers et Nantes;

Vu la décision ministérielle du 16 avril 2003 passant en commande de l'avant projet sommaire de la RN149 entre Bressuire et Parthenay;

Vu la décision ministérielle du 22 décembre 2006 autorisant la poursuite des études d'avant projet sommaire de la mise à 2x2 voies de la RN149 entre Bressuire et Parthenay sur la base du fuseau des 1000 m composé des variantes A2 B3 C3 D3 E2 F issues de la concertation menée entre septembre 2003 et juin 2006;

Vu la décision ministérielle du 12 février 2016 approuvant les études d'opportunité de deuxième phase et définissant, pour la déviation de Parthenay, le fuseau de 300 m composé de la variante Centre et reprenant la variante Nord à son extrémité Est;

Vu le PLU de la commune de Vieinay approuvé le 14 décembre 2015;

Vu le PLU de la commune de Choillé approuvé le 5 novembre 2007;

Vu le PLU de la communauté d'agglomération de Bressuire approuvé le 20 décembre 2007;

Vu le PLU de la commune de La Peyratte approuvé le 26 janvier 2007;

Vu le PLU de la communauté de communes de Parthenay-Gatine approuvé le 26 mai 2011;

Vu les règles générales de l'urbanisme applicables sur la commune de Boismé;

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des travaux publics liés à l'aménagement de la RN149 entre Bressuire et Parthenay,

Considérant que la décision ministérielle du 12 février 2016, susvisée, sur le choix de la variante d'études d'opportunité de deuxième phase à retenir permet de limiter, au niveau de la déviation de Parthenay, la zone affectée par cette étude et donc de réduire à 300 mètres, sur les territoires concernés, le fuseau d'études initialement délimité à 1000 mètres,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 susvisé prenant en considération la mise à l'étude de l'aménagement à 2x2 voies de la RN149 entre Bressuire et Parthenay est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Est prise en considération la mise à l'étude de l'aménagement de la RN149 entre Bressuire et Parthenay, située sur le territoire des communes de Bressuire, Boismé, Chiché, Amailloux, Lageon, Viennay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte et Parthenay.

La zone affectée par cette étude prend en compte le parti d'aménagement des études d'opportunités de phase II de la déviation de Parthenay. Elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

A l'intérieur de ce nouveau périmètre et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'occupation ou d'utilisation du sol dans les formes prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. Le présent arrêté conserve la durée de validité de l'arrêté du 7 avril 2008, à savoir jusqu'au 7 avril 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il sera affiché pendant un mois en mairie des communes de Bressuire, Boismé, Chiché, Amailloux, Lageon, Viennay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Parthenay, communauté de commune de Parthenay-Gatine, communauté d'agglomération de Bressuire. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusées dans le département des Deux-Sèvres.

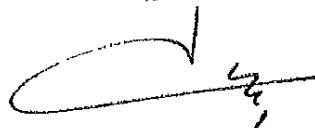
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires des communes de Bressuire, Boismé, Chiché, Amailloux, Lageon, Viennay, Châtillon-sur-Thouet, La Peyratte, Parthenay, le président de la communauté d'agglomération de Bressuire et le président de la communauté de communes de Parthenay-Gatine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 08 AVR. 2016

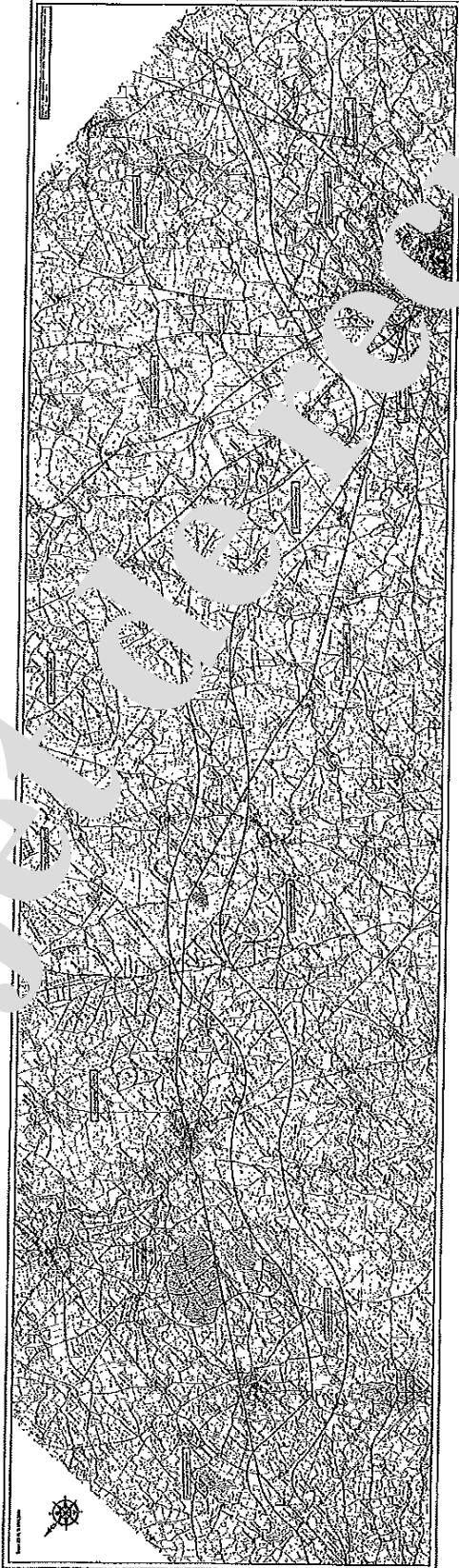
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Projet de décret



PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT	PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT
PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT	PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT
PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT	PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT
PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT	PROJET DE DÉCRET N° 2016-04-08-003 - 08 04 16 AMEN RN 149 - DDT

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-08-001

08-04-16 Stage Automobile Club Association

PREF-DRLP2

Projet de recueil



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Ludovic DESGRANGES

ARRETE n° 2016099-0001 portant agrément à l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 – article 5 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER en date du 2 février 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG (67000) est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 079 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Campanile – rue Vasco de Gama – 79260 LA CRECHE

Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Vincent CLEVENOT.

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68
Ouverture des services au public les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 45

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré sous les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le **8 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-003

11-04-16 membrescdoa ddt79sat

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L113-2,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 nommant les membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU les courriers, datés en date du 27 janvier 2016 et le 6 avril 2016, des différentes structures désignant leurs représentants,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants de l'Etat

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant

/...

2 – Membres désignés à qualité

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays : M. Didier GAILLARD, Vice-Président de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine, Titulaire, ou M. Pascal OLIVIER, Président de la Communauté de communes du Pays de Sud Gâtine, Suppléant.
- M. le Président de la Caisse pluridépartementale de la Mutualité Agricole Sèvres Vienne ou ses représentants :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (86)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

3 – Autres membres

3-1 Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 3-2-2 du présent arrêté

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christiane MORISSET Rom	M. Cédric NOIRTAULT Verruyes
M. Patrice COUTIN Saint Vincent la Châtre	M. Christophe LIMOGES Pamplic	M. Claude DEVAUD Saint Aubin du Plain

représentant au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais	M. Emmanuel VILLENEUVE Saint Soline	M. Jean-Louis MOREAU Niort

3-2 Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3-2-1 au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Paul BELINOT Saint Martin de Saumur Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Gary DAGUISE Ardin Chambre de Commerce et d'Industrie	

3-2-2 au titre des coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique BODET Moncontour Coop de France Poitou- Charentes	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Poitou- Charentes	M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Coop de France Poitou- Charentes

/...

3-3 Représentants des organisations syndicales agricoles

3-3-1 proposés par la F.N.S.E.A 79 et les Jeunes Agriculteurs

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Richard VEILLON Vasles
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Alain BILLEROT Saivres	M. Philippe LEYSSENE Arçais
M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Shayna DARAK Saint Pompain	Mme. Hélène BARBOT M. Léon (orthais)
M. Julien CHARTIER Loubigné	M. Guillaume AUBINEAU Beauvoir sur Niort	M. André QUIER Echire

3-3-2 proposés par la Coordination Rurale

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Jean-Claude BOUSSIQUAULT Saint Aubin le Cloud
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Jean-Pierre RENOUX Loubillé	M. Jean-Paul HAYRAULT Vernoux en Gâtine

3-3-3 proposés par la Confédération Paysanne

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Gérard BAUDRON Saint Aubin le Cloud	M. Joël DAVID Salles
M. Benoist LAURENT Saivres	M. Dominique PAQUEREAU Availles Moussais	M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine

3-4 Représentants des salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

3-5 Représentants de la distribution

3-5-1 représentants de la distribution des produits agroalimentaires

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alain BUCHOU Coulange sur Indize Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Christophe PASQUIER Secondigny Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Pascal MANTEAU La Crèche Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique

3-5-2 représentants de la distribution des produits agroalimentaires au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
Mme Sonia VENTURINI Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Claude BRINEAU Bessines Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Emmanuel GRIPON Melle Chambre de Métiers et de l'Artisanat

/...

3-6 Représentants du financement de l'agriculture

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Claude MIMÉAU Adilly Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Sylvain LARCHER Chauray Crédit Agricole

3-7 Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Saint Léger de Montbrun	M. Thierry JAYAT Lezay	M. Laurent CHOCHARD Geay

3-8 Représentants des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alban de VIREL Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle de DRESNAY - Lhoumois Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Patrick de LAFORCADE Vautebis Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

3-9 Représentants de la propriété forestière

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voultegon Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	Mme Brigitte PONNISSEAU Poitiers (86) Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes

3-10 Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement		
M. Jean-Claude PÉRONNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Chasse 79	M. Gérald BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Breuil sous Argenton Fédération de Chasse 79

3-11 Représentants de l'artisanat

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Georges BIONNET Nion Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Christophe MERLET Cerizay Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Jean-Claude ROY Vouillé Chambre de Métiers et de l'Artisanat

3-12 Représentants des consommateurs

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
Mme Anne-Marie FAUCHER Saint Martin du Fouilloux Association Consommation Logement et Cadre de Vie		

/...

3-13 Personnes qualifiées

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe MARTINOT Coulonges Thouarsais Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exoudun Fédération CUMA	M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA
M. Sylvain AUDEBAUD Limalonges InPACT Poitou-Charentes	M. Guillaume RIOU Marigny InPACT Poitou-Charentes	M. Bernard BILLY Bressuire sous Argenton InPACT Poitou-Charentes

4 – Membres désignés comme experts permanents

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant,
- M. le Responsable du Pôle Installation Transmission (PIT) ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou son représentant,
- M. le Directeur du Lycée agricole de BRESSUIRE, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant,
- Le représentant désigné par « l'Association Nationale des sociétés et GAEC » siégeant en formation spécialisée de la CDOA relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 :


Le mandat des membres désignés ci-dessus est de 3 ans à compter du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-11-004

11-04-16 membresdoass ddt79sat

Projet de recueil

ARRÊTÉ
nommant les membres de la section spécialisée de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-2,
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 nommant les membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2013 portant constitution d'une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 nommant les membres composant la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2016 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU les courriers datés entre le 27 janvier 2016 et le 6 avril 2016, des différentes structures désignant leurs représentants,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée.

Article 2 :

La section spécialisée exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le cadre des orientations définies par celle-ci en réunion plénière pour l'examen des dossiers individuels en matière de :

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation de jeunes agriculteurs et autres décisions relatives au soutien à l'installation,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées par la procédure agriculteurs en difficulté.

Article 3 :

La section spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Outre le Préfet, elle comprend les membres suivants :

- 1) M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 2) M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- 3) M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- 4) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christine MORISSET Rom	M. Cédric NOIRTAULT Verruyes
M. Patrice COUTIN Saint Vincent la Châtre	M. Christophe JMOGES Pantou	M. Claude DEVAUD Saint Aubin du Plain

au titre des coopératives agricoles,

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais	M. Emmanuel VILLENEUVE Sainte Soline	M. Jean-Louis MOREAU Niort

- 5) Le Président de la Caisse pluridépartementale de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres Vienne ou ses représentants,

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (16)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

- 6) Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives,

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique BODET Membre du Coop de France Poitou-Charentes	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Poitou-Charentes	M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Coop de France Poitou-Charentes

/...

7) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

proposés par la F.N.S.E.A. 79 et les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Richard VEILLON Vasles
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Alain BILLEROT Saivres	M. Philippe LEYSSENE Arçay
M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Shayna DARAK Saint Pompain	Mme Claudine CARBOT Mauléon (Menthais)
M. Julien CHARTIER Loubigné	M. Guillaume AUBINEAU Beauvoir sur Niort	M. André BOQUIER Eclairé

proposés par la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Jean-Claude BOUSSIQUAULT Saint Aubin le Cloud
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Jean-Pierre RENOUE Loubillé	M. Jean-Paul HAYRAULT Vernoux en Gâtine

proposés par la Confédération Paysanne

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Gérard BAUDRON Saint Aubin le Cloud	M. Joël DAVID Salles
M. Benoist LAURENT Saivres	M. Dominique PAQUEREAU Availles Thouarsais	M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine

8) Le représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

9) Le représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Claude MIMBAU Adilly Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Sylvain LARCHER Chauray Crédit Agricole

10) Le représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Léger de Montbrun	M. Thierry JAYAT Lezay	M. Laurent CLOCHARD Geay

11) Le représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Alban de VIREL Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle du DRESNAY - Lhoumois Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Patrick de LAFORCADE Vautebis Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

/...

12) Le représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voultegon Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou-Charentes	Mme Brigitte BONNISSEAU Poitiers (86) Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre National de la Propriété Forestière, délégation de Poitou- Charentes

13) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement		
M. Jean-Claude PEIGNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Pêche 79	M. Gérald BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Breuil sous Argenton Fédération de Chasse 79

14) Personnes qualifiées :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe MARTINOT Coulonges Thouarsais Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exon Fédération CUMA	M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA
M. Sylvain AUDEBAUD Limalonges InPACT Poitou-Charentes	M. Christophe RIOU Brignay InPACT Poitou-Charentes	M. Bernard BILLY Breuil sous Argenton InPACT Poitou-Charentes

Article 4 :

Seront associés aux travaux de la section spécialisée à titre d'experts permanents :

- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant,
- M. le Responsable du Pôle Installation Transmission (P.I.T.) ou son représentant,
- M. le Directeur de la Section d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) ou son représentant,
- M. le Directeur du Lycée Agricole de BRESSUIRE, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant.

Article 5 :

Le secrétariat de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2015, nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 1^{er} AVR. 2016

Le Préfet,



Jerôme GUTTON

Projet de recueil

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-11-001

11-04-16 SITS représentation substitution

PREF-DDLRCT1

Projet de recueil



PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

Mme Elise LEVESQUE

05 49 08 68 81

Courriel: elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de La Couarde, Exoudun et La Mothe Saint Héray par la communauté de communes du Mellois au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires de Saint-Maixentais (SITS)

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5214-21 et L 5711-3 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1963 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Saint-Maixent l'Ecole" ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1962 modifié portant refonte des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Saint Maixent l'Ecole (SITS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1995 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant retrait de la commune de Vouillé du syndicat intercommunal de transports scolaires du Saint-Maixentais (SITS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Mellois (compétence optionnelle : scolaire et périscolaire) ;

Considérant que la communauté de communes du Mellois exerce au titre de la compétence optionnelle scolaire et périscolaire les transports scolaires sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communes de LA COUARDE, EXOUDUN et LA MOTHE SAINT HERAY, qui sont membres de la communauté de communes du Mellois, sont représentées au sein du SITS par cette dernière pour les compétences qu'elle exerce ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes du Mellois aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Mellois est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes du Mellois au sein du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint Maixentais en lieu et place des communes de LA COUARDE, EXOUDUN et LA MOTHE SAINT HERAY au titre de la compétence « transports scolaires » exercée par la communauté de communes.

Article 2 :

Le Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint Maixentais est un syndicat mixte fermé à la carte.

Article 3 :

La communauté de communes du Mellois est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 2 délégués par commune, chacun de ces délégués ayant un suppléant.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président du Syndicat intercommunal des transports scolaires du Saint Maixentais, le Président de la communauté de communes du Mellois, les maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-005

11-04-2016 videoprotection absie ccam PREF-DRLP1

Projet de recueil

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 14 rue de la Poste 79240 L'ABSIE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0025.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer la porte d'entrée, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage des parties vitrées situées près du distributeur de billets, de façon à ne pas visionner trop largement la voie publique. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.223-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (25, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

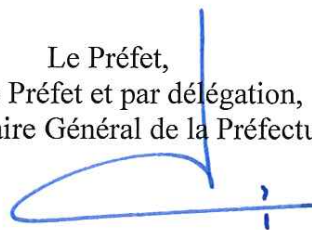
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-006

11-04-2016 videoprotection bressuire place du 5 mai
crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0033

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, dont 1 caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Meritime Deux-Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure filme trop largement la voie publique à travers la porte vitrée de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules les 3 caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0033.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-1 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

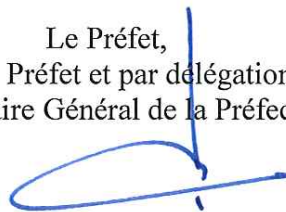
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-007

11-04-2016 videoprotection chauray rue des combes crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 AVR. 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0012

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dont 2 caméras visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Centre de Recherche Maritime Deux-Sèvres situé 75 rue Des Combes 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra installée sur le DAB (Distributeur Automatique de Billets) visionne trop largement l'habitation voisine, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules deux caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 75 rue Des Combes 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0012.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Le champ de vision de la caméra, placée à l'intérieur de la banque et qui filme vers l'extérieur de l'agence, doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affiches mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 52-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images ou enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection, se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qui peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (25, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable des Services de Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-008

11-04-2016 videoprotection chiché c1cam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 AVR. 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0040

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 22 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure visant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, situé 16 Grande Rue 79350 CHICHÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette caméra filme trop largement la voie publique à travers la porte et les surfaces vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 16 Grande Rue 79350 CHICHÉ, est refusée.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

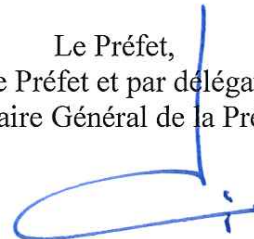
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NORT CEDEX 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-009

11-04-2016 videoprotection chizé crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0044

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure visant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Parente-Maritime Deux-Sèvres situé 12 rue Du Guesclin 79170 CHIZÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette caméra filme largement la voie publique à travers la porte et les surfaces vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 12, rue Du Guesclin à CHIZE, est refusée.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NANTES Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-010

11-04-2016 videoprotection coulorges sur l'autize crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0047

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, dont 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement dénommé CAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES SUR AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0041.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer la porte d'entrée, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage des surfaces vitrées entourant la porte, de façon à ne pas visionner la voie publique. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-011

11-04-2016 videoprotection courlay ccam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0048

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures dont une caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Centre Régional Maritime Deux-Sèvres situé 4 rue des Forges 79440 COURLAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure, dirigée vers le distributeur de billets, filme trop largement la voie publique à travers la porte vitrée de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seule une caméra intérieure peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 rue des Forges 79440 COURLAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0048.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affiches mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-2 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra assurer le respect des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

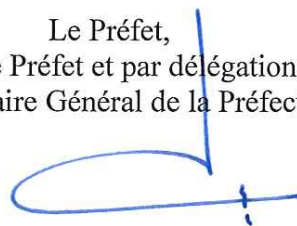
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (75000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-012

11-04-2016 videoprotection échiré ccam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0049

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREAM Charente Maritime Deux-Sèvres situé 160 Grande Rue 79410 ECHIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 160 Grande Rue 79410 ÉCHIRÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0049.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer le poste d'accueil, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage des surfaces vitrées de l'agence, afin de ne pas visionner à travers ces parois l'espace public.

Le champ de vision des deux caméras, placées à l'intérieur de la banque et qui filment vers l'extérieur de l'agence, doivent uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article D 252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 0000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-013

11-04-2016 videoprotection frontenay rohan rohan crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0050

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 22 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dont 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime, Deux-Sèvres situé 75 rue André Giannesini 79270 FRONTENAY ROHAN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure filme trop largement la voie publique à travers la porte vitrée de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 2 caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 75 rue André Giannesini 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0050.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

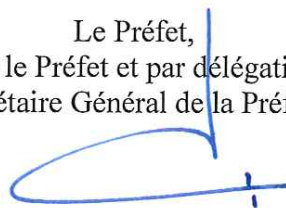
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 0000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-014

11-04-2016 videoprotection la chapelle st laurent crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0036

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif à la définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, dont 1 caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CREAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 8 route de Niort 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 8 route de Niort 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0036.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer l'entrée du public, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage des surfaces vitrées, à l'exception de la partie d'entrée, de façon à ne pas visionner trop largement la voie publique. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement :

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le fonctionnement des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

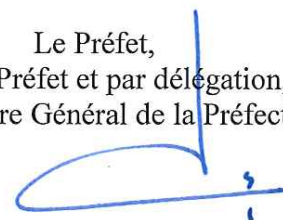
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-015

11-04-2016 videoprotection la crèche crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0051

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 15 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures, dont 2 visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres situé 67 avenue de Paris 79260 LA CRÈCHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les 2 caméras intérieures, dirigées vers le distributeur de billets, filment trop largement la voie publique à travers la porte et les surfaces vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peuvent donc pas être autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seule une caméra intérieure peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres situé 67 avenue de Paris 79260 LA CRÈCHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0051.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-2 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra supporter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (17000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-016

11-04-2016 videoprotection la mothe saint heray crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0052

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres, situé 32 rue de la Libération 79800 LA MOTHE SAINT HERAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU le avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que les 2 caméras intérieures visionnent largement la voie publique à travers la porte et les surfaces vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peuvent donc pas être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 32 rue de la Libération à LA MOTHE SAINT HERAY, (79800) est refusée.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

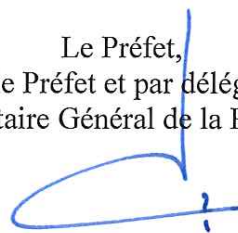
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79000 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (19, rue de Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-017

11-04-2016 videoprotection lezay crédit mutuel océan

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0009

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé à la place de la Payse 79120 LEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure installée pour filmer à travers la porte d'entrée de l'agence, visionne trop largement la voie publique, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 3 caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 1 B place de la Payse 79120 LEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0009.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se tenir garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée que ces peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions ou circonstances auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de cavité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-018

11-04-2016 videoprotection magné c, cam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0054

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures, dont 2 visant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 10 place Weitnau 79460 MAGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que les 2 caméras intérieures filment trop largement la voie publique à travers la porte et les surfaces vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peuvent donc pas être autorisées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seule une caméra intérieure peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 10 place Weitnau 79460 MAGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0054.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-2 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra supporter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'adresse dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Bassac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Commandement Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-019

11-04-2016 videoprotection mauléon crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0055

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 MAULÉON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 2 rue Alexis Chatillon 79700 MAULÉON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0055.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Les caméras prévues pour filmer la porte d'entrée et le distributeur de billets depuis l'intérieur de l'agence et le sas d'entrée, devront être dotées d'un masquage des surfaces vitrées entourant la porte, de façon à ne pas visionner la voie publique. Le champ de vision de ces caméras doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (L 75000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Commandement Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-020

11-04-2016 videoprotection mauzé sur le mignon credit
mutuel ocean PREF DRLP1

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0142

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires occupants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant détermination des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de Préfecture dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2011 autorisant un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 3 rue René Caillé 79210 MAUZÉ SUR LE MIGNON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée pour filmer à travers la porte d'entrée de l'agence, visionne trop largement la voie publique, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules les 3 caméras intérieures et la caméra visionnant le distributeur externe peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan, situé 3 rue René Caillé 79210 MAUZÉ SUR LE MIGNON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0142 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'adresse dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 06 avril 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé caisse fédérale de Crédit Mutuel Océan situé 3 rue René Caillé 79210 MAUZÉ SUR LE MIGNON est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

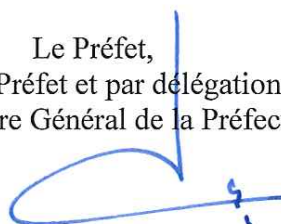
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (D. 0000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur de Sécurité, Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-021

11-04-2016 videoprotection mazières en gatine crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0058

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dont 2 caméras visant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé place des Marronniers 79310 MAZIÈRES EN GÂTINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une caméra intérieure prévue pour filmer à travers la porte d'entrée de l'agence filme trop largement le parking public, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules deux caméras intérieures, dont celle qui filme le sas d'entrée, peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé place des Marronniers 79310 MAZIÈRES EN GÂTINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0058.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Le champ de vision de la caméra, placée à l'intérieur de la bâtiment et qui filme vers l'extérieur de l'agence, doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une constatation de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIEURS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIEURS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-022

11-04-2016 videoprotection melle crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0059

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant trois caméras intérieures, dont une caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Centre maritime Deux-Sèvres situé 3 place René Groussard 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

et l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure prévue pour filmer à travers la porte de l'agence, visionne largement la voie publique, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules les 2 caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 3 place René Groussard 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0059.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements se sont détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra supporter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

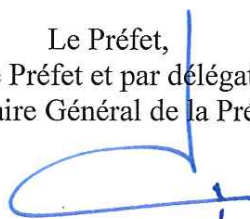
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (L 79000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-023

11-04-2016 videoprotection mougou crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 AVR. 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0062

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2005 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 25 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures, dont 1 caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Centre-Intercommunal de Recherche et de Formation de la Préfecture de la Seine-Maritime Deux-Sèvres, situé 2 avenue Etienne Girard 79370 MOUGON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, situé 2 avenue Etienne Girard 79370 MOUGON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0062.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer l'entrée du public, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage de la fenêtre du hall d'accueil situé à droite de la porte, de façon à ne pas visionner la voie publique. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le fonctionnement des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-024

11-04-2016 videoprotection niort cream rue du 14 juillet

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0014

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures dont une caméra intérieure visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Commerce-Maritime Deux-Sèvres situé 46 rue du 14 Juillet 79004 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure visionnant la voie publique filme trop largement à travers les portes vitrées de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules deux caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres situé 46 rue du 14 Juillet 79004 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0014.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-1 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

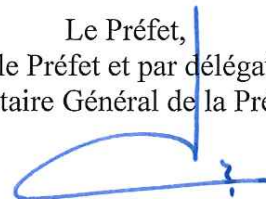
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 0000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche précède le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-025

11-04-2016 videoprotection niort crédit mutuel océan
avenue de la rochelle PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0010

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 100 avenue de la Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la caméra intérieure installée pour filmer à travers la porte d'entrée de l'agence visionne trop largement la voie publique et que dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui empruntent cette portion de l'avenue de La Rochelle et ne peut pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules les 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 189 avenue de la Rochelle 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0010.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affiches mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 172 12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qui les peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions auxquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel fera l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

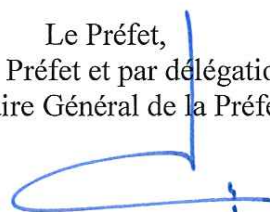
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (téléphone 7 000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, 34 rue Léonard Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-026

11-04-2016 videoprotection niort rue brisson crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0015

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures dont 2 caméras visionnant la voie publique dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 23 rue Brisson 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure, installée dans le sas d'entrée et dirigée vers le distributeur de billets, filme trop largement la voie publique à travers les portes vitrées du sas de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules 2 caméras peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres situé 23 rue Brisson 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0015.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

Le champ de vision de la caméra, placée à l'intérieur de la banque qui filme vers l'extérieur de l'agence, doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

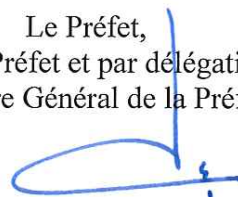
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche allonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-027

11-04-2016 videoprotection niort rue ricard crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dont 2 caméras visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charbon Maritime Deux-Sèvres situé 41 rue Ricard 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les deux caméras visionnant la voie publique filment trop largement la voie publique à travers les parties vitrées du sas d'entrée de l'agence, et que, dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peuvent donc pas être autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seule une caméra intérieure peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 41 rue Ricard 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0016.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-1 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée ou/et qui peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement de destination dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-028

11-04-2016 videoprotection nueil les aubiers crcam

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0063

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garage ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures, visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 73 avenue de Saint Hubert 79250 NUEIL LES AUBIERS ;

le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU le avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure prévue pour filmer à travers la porte de l'agence, visionne largement la voie publique, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seule 1 caméra intérieure peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 73 avenue de Saint Hubert 79250 NUEIL LES AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0063.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

La caméra prévue pour filmer l'entrée du public, depuis l'intérieur de l'agence, devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique à travers la surface vitrée de l'agence située près des distributeurs de billets. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 122-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra être porteur garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qui les peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-029

11-04-2016 videoprotection parthenay avenue pierre
mendès france crcam PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0065

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures dont 1 caméra visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 2 avenue Pierre Mendès France 79205 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux- Sèvres situé 2 avenue Pierre Mendès France 79205 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0065.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 30 jours.

La caméra intérieure, prévue pour filmer l'entrée du public, devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique à travers la partie haute de la surface vitrée de la porte de l'agence. Le champ de vision de cette caméra doit uniquement permettre d'assurer la sécurité des entrées et des sorties de l'établissement.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.2512 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIER (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-030

11-04-2016 videoprotection saint amand sur sèvre spar

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 avril 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0004

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles COUTANT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 8 caméras intérieures dans l'établissement nommé SPAR situé 2 rue du Gros Chêne 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure prévue pour filmer la porte d'entrée du magasin visionne les propriétés privées et l'espace public à proximité à travers la porte et la façade vitrées de la supérette, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, seules 7 caméras intérieures peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles COUTANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPAR situé 12 rue du Gros Chêne 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0004.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservés pendant 20 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements se sont détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles COUTANT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'adresse dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

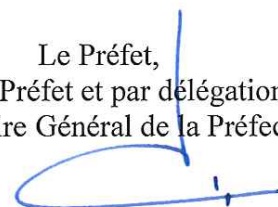
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche précède le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BOUTANT, 12 rue du Gros Chêne 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-11-031

11-04-2016 videoprotection saint aubin le cloud cream

PREF-DRLP1

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 AVR. 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0068

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2005 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 25 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 6 rue Edouard Pied 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2016, sous le numéro 2016/0068;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette caméra intérieure filme largement la voie publique à travers la porte d'entrée de l'agence, et que, dans ces conditions, elle porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc pas être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 6 rue Edouard Pied 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD est refusée.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX 09) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 POITIERS CEDEX 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-12-002

12-04-16 création conseil citoyens Clou Bouchet DDCSPP
mission ville

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 12 AVR. 2016

portant création et composition du Conseil
Citoyen du Clou Bouchet / Tour Chabot
Gavacherie dans le cadre du contrat de ville
de l'agglomération du Niortais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU le décret N°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

Il est créé un conseil citoyen pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville Clou-Bouchet (QP079001) et Tour Chabot Gavacherie (QP079002) situées sur le territoire de la commune de Niort et relevant du contrat de ville de l'agglomération du Niortais.

Article 2 : Désignation

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique ville « Clou-Bouchet/Tour-Chabot Gavacherie » :

Collège habitants : 19 représentants titulaires

Monsieur	BROCHAND	Marc	2, rue square Galilée
Madame	BROCHAND	Edwige	2, rue square Galilée
Madame	BROSSARD	Danila	34, rue Henri Sellier n° 9
Madame	CHABOT	Anne-Marie	1, rue Pain Levé n°271
Madame	DINAND	Claudie	12, rue Jules Siegfried n° 1
Madame	DOUIT	Danielle	5, rue Jules Siegfried n° 11
Madame	FRANCHETEAU	Mélodie	16, rue Jean-Baptiste Delambre n°1
Madame	GLUARD	Angéline	17, square Montgolfier
Monsieur	HERIVEAU	Pascal	2, rue Marcel de Broglie n°3
Monsieur	MASSIAS	Gérard	12, rue Jules Siegfried n°164
Madame	MICAL	Danielle	22, rue Henri Sellier n°3
Monsieur	MONTAIGNE	Bernard	1, rue Georges Méliès n°5
Madame	MOUCHARD	Martine	1, rue Jean-François Champollion
Monsieur	ORRY	Frédéric	16, place Louis Juvet n°10
Monsieur	SAINT-REMY	Grégoire	189, rue Henri Sellier
Monsieur	SIDIBE	Amoudou	4, rue François Viète
Monsieur	TESSON	Gilbert	53, rue de la Tour Chabot
Madame	TESSON	Annie	53, rue de la Tour Chabot
Madame	VALET	Françoise	11, rue Barthélémy Thimonnier

Collège acteurs locaux : 22 représentants titulaires

Madame	AUMONIER	Joëlle	14, rue Edouard Branly	Conseil de quartier de Saint-Florent
Madame	EIROT	Karine	147, rue du Clou Bouchet	FJT L'atlantique
Madame	BODIN	Anne-Marie	1, square Maintenon	Confédération Syndicale des Familles
Monsieur	BOURON	David	218, avenue de la Rochelle	Mac Donald's

Monsieur BRAILLON	Patrick	Boulevard Angélique	Groupe La Poste
Monsieur CERAM	Rodrigue	25, rue Henri Sellier	APE Emile Zola
Madame CHAUVET	Anne-Marie	7bis, rue Jules Siegfried	Pharmacie du clou Bouchet
Madame FOUCHER	Stéphanie	1A, rue Paul Langevin	ISFAC
Monsieur FRANCHETEAU	Michel	7, rue Jules Siegfried n°482	Contest.ction Nationale d'engagement
Monsieur FRELON	Sébastien	20, rue de la Gavacherie	Conseil de quartier Tour Chabot Gavacherie
Madame GUERIN	Marlène	12, rue Georges Méliès	Association Vivre Ensemble au Clou Bouchet
Madame GUERIN	Corinne	14, rue Charles Cornier	APE Jean Zay
Monsieur HERBERE	Philippe	Centre commercial Carrefour	Bijouterie Geoffroy
Monsieur LAZRAG	Noureddine	22, rue Laurent Brunevay n°21	Association des marocains
Monsieur LEJEAN	Claude	32, rue de Pierre – BP 3019	Commerçant centre commercial Plein Sud
Monsieur LOISEAU	Serge	20, rue de Pierre – angélique n°51	Conseil de quartier du Clou Bouchet
Madame MORNET	Sylvie	52, rue de Ribray	Boulangerie « La Ronde des Pains »
Madame PEREZ	Danielle	3, square Maintenon n°344	CSC De Part et d'Autre
Madame PETRAULT	Véronique	26, rue Marcel Cerdan	CSC du Parc
Monsieur POMMIER	Jacques	13E, rue Louis Braille	Planning Familial/ Impulsions Femmes
Monsieur RABAULT	Cedric	196, avenue de la Rochelle	Garage Rabault
Madame TRIDAT	Véronique	216, rue de Ribray	Pharmacie de Ribray

Article 10 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre défini par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

Le Préfet des Deux-Sèvres, après avis favorable du Maire de Niort et du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 au Préfet des Deux-Sèvres de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Deux-Sèvres, Le Maire de la Ville de Niort, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Communauté d'Agglomération du Niortais et à la Mairie.

NIORT, le 12 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-04-12-001

12-04-16 création conseil citoyens Pontreau DDCSPP
mission ville

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 12 Avril 2016

portant création et composition du Conseil
Citoyen du quartier prioritaire de la ville
« Pontreau-Colline Saint André » dans le
cadre du contrat de ville de l'agglomération
du Niortais

**Le Préfet des Deux-Septres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 relative à l'urbanisme pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;
- VU le décret N°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N°2014-1750 du 20 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville « Pontreau-Colline Saint-André » (QP079003) situé sur le territoire de la commune de Niort et relevant du contrat de ville de l'agglomération du Niortais.

Article 2 : Désignation

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique ville « Pontreau – Colline Saint André »:

Collège habitants : 21 représentants titulaires

Madame	BARTHEL	Helle	6, rue du Vivier
Madame	BIDEGARAY	Lise	1, cour des Hospitalières n° 42)
Madame	DEMOUCHY	Nathalie	5, rue Beauchamp
Madame	FOUET	Virginie	14, rue Chabot
Madame	FOUILLEN	Yasmina	148, rue Saint Gélais
Monsieur	FROMILHAGUE	Gérard	9, rue de Strasbourg
Madame	GABORIAU	Florence	26, place Chanzy
Monsieur	GOISMIER	Jacques	17, rue Merviel
Madame	GOISMIER	Béatrice	17, rue Merviel
Madame	GROSSE	Isabelle	1, rue Beauchamp
Monsieur	HERAULT	Paul	8, rue Guy Guilloteau n°5
Monsieur	KERIGNARD	Gwenole	1, place Chanzy
Madame	LEQUILBEC	Annie	1, bis, rue du Maréchal Leclerc
Madame	LUCAS	Catherine	8, rue Guy Guilloteau N°7
Monsieur	MANGEOT	Stefan	2, rue Segrétain
Madame	MOREAU	Isabelle	7, rue des trois Maries
Monsieur	MORISSET	Jacques	7 bis, rue de la Burgonce
Madame	PEINTURER	Nathalie	20 bis, rue Mère Dieu
Madame	REIS	Alma	8, rue Guy Guilloteau n°21
Madame	RENAUD	Julie	12, rue Mère Dieu
Monsieur	RYDEAU	Thomas	150, rue Saint Gélais

Collège acteurs locaux : 20 représentants titulaires

Monsieur	BAUMARD	Jean-Luc	71, rue du Rempart	Maison d'hôtes « Vents d'Ouest »
Monsieur	BENAY	Gérard	Place de Strasbourg	AMAP « Les paniers de la Sèvre »

Monsieur	BORDAGE	Tony	19, rue du Maréchal Leclerc – Bât 1 – lot 1	Association ASSAFFFA
Monsieur	BORDET	Christophe	Place Denfert Rochereau – L'Alternateur	Association La Dynamo
Madame	COLOMER	Sandra	32, rue Marie-Pierre Fracard	APE Coubertin
Madame	COUNY- GLOCHON	Géraldine	4, rue Katia et Maurice Kraft	APJ Collège Curie
Madame	DEHAY	Marie-Noëlle	7, rue Amédée Bolée	Confédération Syndicale des familles
Monsieur	DUBRULLE	Damien	63, rue Saint Gelais	FJ1 Boulière
Madame	FAVREAU- HASSI	Nadine	71, rue du Moulin à Vent	APJ Collège Curie
Madame	FRADIN	Liliane	35c, rue de Souché	Confédération Syndicale des familles
Monsieur	GALAMEZ	Olivier	2, rue Voltaire	CSC Centre Ville
Madame	GOURMAUD	Valérie	8, rue Jules Ferry	Salon de coiffure Hair Hiss
Monsieur	JARRAUD	Jean-Baptiste	62, avenue Alsace Lorraine	Association les Sarcastiks
Madame	LE PADEL- LEC	Christine	40/42 rue Brémaudière	Pharmacie du Pontreau
Monsieur	LEON	Mathieu	Place Denfert Rochereau	SCOP Alternateur
Madame	MARCHAND	Paule	19, rue de Strasbourg	APE Graines de Jules
Monsieur	MOULLE	Eric	rue Jules Ferry	Intermarché
Madame	PROUTEAU	Sandra	19, impasse des Courlis	CSC Grand Nord
Madame	SEKA	Assia	19, rue du Maréchal Leclerc – Bât 1 – lot 3	Association ACADIAT
Monsieur	SUREAU	Eugène	6, rue du Remparts	Conseil de quartier Centre- Ville

Article 5 Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

Le Préfet des Deux-Sèvres, après avis favorable du Maire de Niort et du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, peut décider du renouvellement total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du conseil de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 au Préfet des Deux-Sèvres de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Deux-Sèvres, Le Maire de la Ville de Niort, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Communauté d'Agglomération du Niortais et à la Mairie.

NIORT, le 12 AVR. 2016

Le Préfet,


Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-04-12-003

12-04-16 SURVEILLANCE SANITAIRE IA BOYE
FREMAUDIERE DDCSPP-MPA

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION POPULATIONS
ANIMALES**

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-147 PORTANT
MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE DE TROIS
TROUPEAUX DE VOLAILLES FUTURES
REPRODUCTRICES
POUR SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/41/CE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2003/85/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifiant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifiant fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU le décret en Conseil d'Etat de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

CONSIDERANT l'autorisation de circulation signé par nos services le 12 avril 2016 et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Lot et Garonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bâtiments de futurs reproducteurs **V079AAN – V079AAO et V079AAC**, appartenant à SAS BOYE ACCOUVAGE (SIRET : 38030593800017), sis au lieu dit « La Fremaudière » commune de ALLONNE (79130), hébergeant des volailles en provenance de l'établissement d'accouaison AFR France - 47400 TONNEINS, situé dans la zone de restriction telle qu'elle est définie dans l'annexe 1 de l'arrêté du 09/02/2016 sont placés sous la surveillance du Docteur Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire de l'élevage et du Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- surveillance des volailles pendant une période minimale de 21 jours. Toute apparition de symptômes sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire,
- le recensement quotidien par l'éleveur pendant la durée de l'APMS pour toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux morts et du nombre d'animaux suspects. Ce recensement est disponible sur demande du DDCSPP

ARTICLE 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1) Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans les locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDCSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDCSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDCSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport ne doivent pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de l'exploitation.

4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDCSPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

- pour les œufs destinés à être directement vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon les conditions prescrites par le règlement CE 852/2004 pour l'expédition des œufs vers un établissement chargé de les détruire.
- pour les œufs à destination de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de l'exploitation.

Les chiens et chats sont enfermés ou attachés et soumis à autorisation du DDCSPP pour tout mouvement hors exploitation.

ARTICLE 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDCSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDCSPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotolève, la station est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

ARTICLE 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est levé suite à une visite vétérinaire effectuée à partir du 2^{ème} jour après la mise en place des volailles, sous réserve de contrôle des registres et examens cliniques des animaux. Le compte rendu de cette visite sera transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de ALLONNE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le propriétaire des animaux SAS BOYE ACCOUCHE et le Docteur Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 12 avril 2016

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales





Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-13-001

13-04-16.Récépissé SAP BEAUFFRETON

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DÉCLARATION
d'un Organisme de Services aux Personnes
sous le n° SAP/530871/12

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-058 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à M. Frédéric GREGOIRE, Directeur adjoint de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 13 avril 2016 par Mme Alexandra BEAUFFRETON représentant l'entreprise JARDINS DU MOULIN EN RETIEN sise à Gratteloup 79310 VOUHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Alexandra BEAUFFRETON sous le n° SAP/530871/12.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité déclarée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Conformément à sa déclaration, Mme Alexandra BEAUFFRETON intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIOUX, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE.

Pref79

79-2016-04-15-002

15-04-16 conseil surveillance CH NIORT ARS ALPC

DD79

Projet de recueil

**ARRETE modificatif n° DD79-2016-017
en date du 15 avril 2016 relatif à la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Niort (Deux-Sèvres)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes n° 2015-00768 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort ;

Vu les jugements 1500861 et 1500863 du 1^{er} octobre 2015 du tribunal administratif de Poitiers annulant les opérations électorales départementales des 22 et 29 mars 2015, sur les cantons de Niort 1 et 3 ainsi que les rapports du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 ;

Vu le courrier du Syndicat Force Ouvrière du 14 avril 2016 informant du remplacement de M. Jimmy BOUTIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au sein des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- **Mme Jacqueline LEFEBVRE**, représentante de la ville de Niort,
- **Mme Dany BREMAUD**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur Dominique SIX**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux Sèvres** ou son représentant,
en cours de désignation ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Patrick GATIN,**
- **Monsieur le docteur Guillaume LUCAS,** membres de la commission médicale d'établissement- CME,
- **Madame Myriam SIRAUD,** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Pierre SIRAUD,**
- **Monsieur Alain ROCHETTE,** membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Robert LOUDES,**
- **Monsieur Philippe LEAU,** personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de Santé,
- **Monsieur le Docteur DOURIEZ,** personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Christian PIOT,**
- **Madame Sylvie TABARD,** représentants des usagers désignés par le préfet des Deux-Sèvres ;

II - Membres ayant voix consultative :

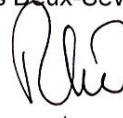
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Niort,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixé à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier de Niort et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Florencé DUBOIS

Pref79

79-2016-04-15-001

15-04-16 RECTIFICATIF modification nombre et
emplacement bureaux de vote 79 REF-DRLP1

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP modificatif BV 16-03-16.odt

ARRETE préfectoral modificatif
fixant, pour la période du 1er décembre 2015
au 28 février 2017, le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres
RECTIFICATIF

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 17, L. 62, L. 62-2, R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU la loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modificatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'ARGENTONNAY, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT MAURICE ETUSSON, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant, pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant changement de nom de la commune de TAIZE ;

VU les propositions des maires d'ARGENTONNAY et SAINT MAURICE ETUSSON ;

CONSIDÉRANT que la création de ces communes nouvelles impose la fixation du bureau centralisateur de ces communes nouvelles ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matérielle, la liste des bureaux de vote se trouve être incomplète ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 28 août 2015, modifiée par l'arrêté du 16 mars 2016, fixant, pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Ces bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront jusqu'au 28 février 2017.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 fixant, pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, la Sous-Préfète de Bressuire, les Maires des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes du département.

NIORT, le 15 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ABSIE (l')	1	Salle du conseil municipal de la mairie, 11-13 rue Raymond Migaud
ADILLY	1	Salle des réunions de la mairie - 4 rue des Violettes
AIFFRES	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
AIFFRES		2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor hugo
AIFFRES		3ème bureau - Espace Jean Vilar- Rue de la Barauderie
AIFFRES		4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief
AIFFRES		5ème bureau - Espace Françoise Dolto- 124 rue du Petit Fief
AIGONNAY	1	Mairie - 6, route de la Rivière
AIRVAULT	4	1er bureau - Mairie d'Airvault - Bureau centralisateur
AIRVAULT		2ème bureau - Salle Jean Emonneau
AIRVAULT		3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault
AIRVAULT		4ème bureau - Mairie de Soullèvres - Barroux
ALLEUDS (les)	1	Mairie
ALLONNE	1	Mairie - 4, rue du Prieuré
AMAILLOUX	1	Salle des réunions de la mairie
AMURÉ	1	Mairie - 80 route de Niort Marans
ARCAIS	1	Mairie - salle du conseil municipal
ARDILLEUX	1	Mairie
ARDIN	1	Mairie - 9, rue Jean de Saint-Goar
ARGENTON L'EGLISE	2	1er bureau - Mairie - 57 place Charles de Gaulle - Argenton l'Eglise - Bureau centralisateur
ARGENTON L'EGLISE		2ème bureau - salle des Fêtes - 150 rue des Caves - Bagneux
ARGENTONNAY	8	1er bureau - Salle des fêtes - place Léopold Bergeon - Bureau centralisateur
ARGENTONNAY		2ème bureau - salle de réunion - rue de la mairie - Quartier Boesse
ARGENTONNAY		3ème bureau - salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Quartier de Sanzay
ARGENTONNAY		4ème bureau - Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie
ARGENTONNAY		5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin - 3 rue du Bois Robin
ARGENTONNAY		6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre - 1 rue de la Fontaine
ARGENTONNAY		7ème bureau - Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton - salle du conseil - 10 Place de la Mairie
ARGENTONNAY		8ème bureau - Mairie Annexe d'Uicot
ASNIERES EN POITOU	1	Mairie - 14 rue des Erables
ASSAIS LES JUMEAUX	2	1er bureau salle de la mairie 5 place des tilleuls - Bureau centralisateur
ASSAIS LES JUMEAUX		2ème bureau - salle de la mairie annexe Les Jumeaux - 17 rue de la croix des Jumeaux
AUBIGNE	1	Mairie - 14 rue des Ecoles
AUBIGNY	1	Mairie - 3, rue André Ganne
AUGE	1	Mairie - 3 Place de la Mairie
AVAILLES THOMASAIS	1	Mairie
AVON	1	Mairie
AZAY LE BEULLE	2	1er bureau - cantine scolaire école primaire - 8 route du Quaireux - cerzeau - Bureau centralisateur
AZAY LE BEULLE		2ème bureau - Cantine scolaire école maternelle la Frairie - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR QUOUET	1	Mairie salle du conseil municipal
BATAILLE (la)	1	Mairie - 10 rue de l'Arbalète
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	Salle de réunions de la mairie - rue de la Meilleraye
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau - Réfectoire de la cantine scolaire, 2 route de St Maixent - bureau centralisateur
BEAUSSAIS-VITRÉ		2ème bureau - Salle des mariages - ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	3	1er Bureau - Place de l'Hôtel de Ville - Beauvoir-sur-Niort - Bureau centralisateur
BEAUVOIR SUR NIORT		2ème bureau - route nationale - La Revetizon
BEAUVOIR SUR NIORT		3ème bureau - rue des écoles - Le Cormenier
BECELEUF	1	Salle de réunions de la Mairie
BELLEVILLE	1	Mairie - 1 rue de la Mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
BESSINES	2	1er bureau Salle de la Grange - rue de la Grange - Bureau centralisateur
BESSINES		2ème bureau Salle de la Grange - rue de la Grange
BEUGNON (le)	1	Mairie - 4 rue de l'Atlantique
BOISME	1	Salle de la mairie - 1 - rue Jeanne d'Arc
BOISSEROLLES	1	Bureau de la mairie 15 - rue de la Mairie
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	Mairie - 1 rue des Buis
BOUGON	1	Mairie - 40 - route de Javarzay
BOUILLE LORETZ	1	Mairie - 100 - rue Rabelais
BOUILLE ST PAUL	1	Mairie - 1 rue du Château
BOUIN	1	Mairie - 1 rue de la mairie
BOURDET (le)	1	Mairie - 2 rue de la Courance- salle du conseil municipal
BOUSSAIS	1	Mairie - 9 place de l'Eglise
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
BRESSUIRE		2ème bureau - Maison de quartier Gare de France - 12 bd du Maréchal Foch
BRESSUIRE		3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit
BRESSUIRE		4ème bureau - Pôle des Arts - 4 bd des Nérison
BRESSUIRE		5ème bureau - Salle polyvalente de la Mécanique - 8 place du 5 mai
BRESSUIRE		6ème bureau - Centre sportif - 6 rue du Maréchal Leclerc
BRESSUIRE		7ème bureau - Ecole de Bois d'Arc - 10 rue de la cabane
BRESSUIRE		8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRESSUIRE		9ème bureau - Mairie annexe de Beaulieu-sous-Bressuire - 5 rue de la Prévôté
BRESSUIRE		10ème bureau - Salle des fêtes de Breuil Chaussée - 2 place de l'Eglise
BRESSUIRE		11ème bureau - Mairie annexe de Chambrouet - 15 route de Bressuire
BRESSUIRE		12ème bureau - Mairie annexe de Clazay - place Alexandre Debaize
BRESSUIRE		13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu - 9 rue de la Martinière
BRESSUIRE		14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron
BRESSUIRE		15ème bureau - Mairie annexe de St Sauveur - 10 rue de Noirterre
BRESSUIRE		16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place de l'Eglise
BRESSUIRE		17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place de l'Eglise
BRESSUIRE		18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie
BRESSUIRE		19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie Salle du Conseil
BREUIL BERNARD (le)	1	Salle du conseil - mairie - 14 Rue de l'école
BRIE	1	Mairie - 2 rue Drouyneau de Brie
BRIEUIL SUR CHIZE	1	Salle polyvalente - mairie - 2 chemin du Village
BRION PRES THOUJET	1	Mairie
BRIOUX SUR BOUQUINNE	2	1er bureau - Salle du temps libre - Bureau centralisateur
BRIOUX SUR BOUTONNE		2ème bureau - Salle du temps libre
BRIOUX SUR BOUQUINNE	1	Mairie - 1 rue Baptiste Paul Grimaud
BUSSE	1	Salle socio-éducative - 6, cour de la mairie
CAUNAY	1	Mairie - 11 rue des Ecoliers
CELLES SUR BELLE	4	1er bureau - Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges - Bureau centralisateur
CELLES SUR BELLE		2ème bureau - salle des Halles Robert Daiban - Rue des Halles
CELLES SUR BELLE		3ème bureau - mairie de Montigné - 2 rue de l'Eglise
CELLES SUR BELLE		4ème bureau - mairie de Verrines-sous-Celles - Rue de la Cure
CERIZAY	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
CERIZAY		2ème bureau - Ecole E. Pérochon - 21, avenue du Général Marigny
CERIZAY		3ème bureau - Mairie - 1, Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
CERIZAY		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Salliard du Rivault

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CERSAY	2	1er bureau - Mairie - 10 rue du Moulin - Bureau centralisateur
CERSAY		2ème bureau - Mairie de St Pierre à Champ - 1 rue des acacias
CHAIL	1	Salle de la mairie - 1 rue du Maréchal Ferrant - Pommeroux
CHAMPDENIERS ST DENIS	2	1er bureau - Salle des fêtes de Champdeniers - rue de Genève - Bureau centralisateur
CHAMPDENIERS ST DENIS		2ème bureau - Salle communale de Champeaux
CHANTECORPS	1	Mairie - 3 rue de la Forge
CHANTELOUP	1	Mairie - 1 rue de la mairie
CHAPELLE BATON (la)	1	Salle du conseil municipal, place de l'accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la mairie
CHAPELLE POUILLOUX (la)	1	Mairie, 1 rue de la Mairie
CHAPELLE ST ETIENNE (la)	1	Mairie - 4 rue de la Mairie
CHAPELLE ST LAURENT (la)	2	1er bureau - Cantine scolaire - 1 rue du Cimetière - Bureau centralisateur
CHAPELLE ST LAURENT (la)		2ème bureau - Salle polyvalente - 1 rue du Cimetière
CHAPELLE THIREUIL (la)	1	Mairie 2 impasse des Jardins
CHATILLON SUR THOUET	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thuet - Bureau centralisateur
CHATILLON SUR THOUET		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thuet
CHATILLON SUR THOUET		3ème bureau - Salle des conférences - bd du Thuet
CHAURAY	6	1er bureau - Temple - rue de l'école
CHAURAY		2ème bureau - école J. Prévert - rue J. Prévert
CHAURAY		3ème bureau - école primaire St-Exupéry - 151 bd des Arandelles
CHAURAY		4ème bureau - salle des mariages - 60, rue du Temple - Bureau centralisateur
CHAURAY		5ème bureau - salle polyvalente - Trevis - 210 rue du Pied Griffier
CHAURAY		6ème bureau - école maternelle St Exupéry - Site Appolinaire - 44 rue St Exupéry
CHEF BOUTONNE	2	1er bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
CHEF BOUTONNE		2ème bureau - Mairie Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
CHENAY	1	Mairie - salle du conseil municipal - 12 rue de la mairie
CHERIGNE	1	Mairie salle de réunion - 17 grand'Rue
CHERVEUX	2	Bureau 1 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile - Bureau centralisateur
CHERVEUX		Bureau 2 : Mairie - 1 rue de la Belle Etoile
CHEY	1	Mairie - 20, route de Poitiers
CHICHE	1	Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du stade
CHILLOU (le)	1	Mairie - 26, rue Traversière
CHIZE	1	Salle de jeux de l'école maternelle - 28 rue de l'Hotel de Ville - Bureau centralisateur
CHIZE		Salle de la Mairie d'Availles sur Chizé - 2 rue du Beth
CIRIERES	1	Mairie - 11 rue Sainte-Radégonde
CLAVE	1	Mairie - 4 route du Lavoir
CLESSE	1	Mairie - 15 rue de la Mairie
CLUSAIS - POMMERAIE	1	Mairie - 17 rue des Ecoles - La Pommeraie
COULON	1	salle du conseil Mairie 2 rue du Calvaire
COUARD	1	Mairie
COULON	2	1er bureau - Mairie - 14 place de l'église - Bureau centralisateur
COULON		2ème bureau - Ecole maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Centre socio culturel - rue du château - Bureau centralisateur
COULONGES SUR L'AUTIZE		2ème bureau - Centre socio culturel - rue du château
COULONGES THOUARSAIS	1	Salle des Mariages de la Mairie - 23, rue Principale
COURLAY	2	1er bureau - Salle du conseil municipal - Mairie - Bureau centralisateur
COURLAY		2ème bureau - Salle des commissions - Mairie
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTIERES	1	salle des fêtes - 4 rue des Costères

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
COUTURE D'ARGENSON	1	Mairie - 9 rue de l'Eglise
CRECHE (la)	4	1er bureau - Cantine scolaire du bourg
CRECHE (la)		2ème bureau - salle de quartier Chavagné
CRECHE (la)		3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisé
CRECHE (la)		4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
CREZIERES	1	Mairie - 3 rue de la mairie
DOUX	1	Mairie 19 rue de la Mairie
ECHIRE	3	1er bureau - Mairie - 1 Place de l'Eglise - Bureau centralisé
ECHIRE		2ème bureau - Salle des fêtes
ECHIRE		3ème bureau - Espace socio-culturel - 265 Grand'Rue
ENSIGNE	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Mairie - 410 rue des Ecoles
EXIREUIL	1	Mairie - Place de la Mairie
EXOUDUN	1	Salle de l'ancienne cantine - place de la Ma.
FAYE L'ABBESSE	1	Mairie - 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Mairie - 12 route de Niort
FENERY	1	Mairie - 2 rue du calvaire
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes - 13 rue de la Ma.
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'an 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'EN	2	1er bureau - Mairie de Fontenille - 37, route de Niort - Bureau centralisateur
FONTENILLE ST MARTIN D'EN		2ème bureau - Salle de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - Mairie - place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur
FORET SUR SEVRE (la)		2ème bureau - Mairie annexe de Montigny - 4 rue des lavandières
FORET SUR SEVRE (la)		3ème bureau - Mairie annexe de La Ronde - 1 Place de l'Eglise
FORET SUR SEVRE (la)		4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Marsault - 12 rue de la Vendée
FORGES (les)	1	Mairie - 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau - salle multifonctions - 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
FORS		2ème bureau - salle multifonctions - 22 rue de la Mairie
FOSSES (les)	1	Mairie - 5 bis route de Périgné
FOYE MONJAULT (la)	1	Mairie
FRANCOIS	1	Mairie - 10 rue des Ecoles - Le Breuil
FRESSINES	2	1er bureau - Ecole maternelle
FRESSINES		2ème bureau - Garderie scolaire - Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN	3	1er bureau - salle du conseil municipal de la mairie - Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN		2ème bureau - salle polyvalente
FRONTENAY ROHAN		3ème bureau - salle polyvalente
GEAY	1	Mairie - salle de réunions et mariages - 1 place de la Mairie -
GENTON	1	Ancienne mairie - 7 rue des Lilas
GERMOUVOIRE	1	Mairie - 1 rue du Relais
GLENAY	1	Mairie - 2 rue du Moulin
GOURGE	1	Salle des fêtes - place des Ormeaux
GOURNAY-LOIZE	2	1er bureau - Mairie de Gournay - 1 impasse des Trois Erables - Bureau centralisateur
GOURNAY-LOIZE		2ème bureau - Mairie de Loizé - 11 rue de la Mairie
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Mairie
HANC	1	Mairie - 1 rue du Puits Grelet
IRAIS	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
JUILLE	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Mairie 27, route de la liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du camping - Bureau centralisateur
LEZAY		2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du camping
LHOUMOIS	1	Mairie - 8 rue des platanes
LIMALONGES	1	Mairie - salle du conseil municipal
LORIGNE	1	Mairie - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNE	1	Mairie - 10 Grande Rue
LOUBILLE	1	Mairie - 26 Grande Rue
LOUIN	1	Mairie - salle du conseil - 3 rue André Boutin
LOUZY	1	Salle des mariages de la mairie - 6 rue de la Mairie
LUCHE SUR BRIOUX	1	Mairie, 19 route de Brioux
LUCHE THOUARSAIS	1	Mairie - 17 rue des rosiers "La Bourelière"
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Mairie - salle du conseil - 2 place de la Mairie
MAGNE	3	1er bureau - Mairie - Square Saint Germain - Bureau centralisateur
MAGNE		2ème bureau - Salle polyvalente - Place Weitnau
MAGNE		3ème Bureau - Ecole maternelle - Le Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie - 1 rue des Grands Bois
MAISONNAIS	1	Mairie - 2 rue des Ecluses
MAISONTIERS	1	Mairie - Le bourg
MARIGNY	1	Mairie - place du Centre
MARNES	1	Mairie - 13 grande rue
MASSAIS	1	Mairie - place Saint Hilaire - salle du conseil
MAULEON	8	1er bureau - Mairie (salle du conseil) - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
MAULEON		2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie
MAULEON		3ème bureau - Mairie annexe de St Aubin de Baubigné - Place de l'Eglise
MAULEON		4ème bureau - Mairie annexe de La Chapelle Largeau - Place de la Vendée
MAULEON		5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers
MAULEON		6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie
MAULEON		7ème bureau - Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire
MAULEON		8ème bureau - Mairie annexe de Le Temple - Place de la Mairie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie de Mauzé - salle d'honneur - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
MAUZE SUR LE MIGNON		2ème bureau - Petit breuil - Deyrançon - 4, rue Alphonse Delaunay
MAUZE SUR LE MIGNON		3ème bureau - Salle de réunion - 1, route de Jouet
MAUZE THOUARSAIS	3	1er bureau : 3 place de la Mairie - Mairie - Bureau centralisateur
MAUZE THOUARSAIS		2ème bureau : ancienne école de Soulbros - rue des Noyes
MAUZE THOUARSAIS		3ème bureau : Mairie annexe de Rigné - 3 place Tranquillin Deboeuf
MAZIERES SUR GATINE	1	Ecole - rue des sablières
MAZIERES SUR BERONNE	1	Mairie - 13 place du Champ de Foire - Charzay
MELLE	3	1er bureau - Salle des fêtes Jacques Prévert- Quartier de la mairie - Bureau centralisateur
MELLE		2ème bureau - Salle du Tapis Vert nord - rue du Tapis Vert
MELLE		3ème bureau - salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert
MELLERAN	1	Mairie salle conseil municipal
MENIGOUTE	1	Mairie - Place de la Mairie
MESSE	1	Mairie - salle du conseil municipal - 15 route de Messidor
MISSE	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 14 rue de l'Abbaye

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MONCOUTANT	3	1er bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
MONCOUTANT		2ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
MONCOUTANT		3ème bureau - salle des 3 Tilleuls - Place de l'Hôtel de Ville
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (Ia)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau - Bureau centralisateur
MOTHE SAINT HERAY (Ia)		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
MOUGON	3	1er bureau - Triou - MPT
MOUGON		2ème bureau - Montailion - MPT
MOUGON		3ème bureau - Mougon Mairie - salle du conseil - Bureau centralisateur
MOUTIERS S/S CHANTEMERLE	1	Salle de la Mairie - 8 place de l'Eglise
NANTEUIL	2	1er bureau - mairie 11 chemin des grandes vignes - Bureau centralisateur
NANTEUIL		Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des fêtes - place du 14 juillet
NIORT	42	1er bureau : Hotel de Ville - salle de Commissions - place Martin Bastard - Bureau centralisateur
NIORT		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
NIORT		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
NIORT		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
NIORT		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
NIORT		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
NIORT		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette - 63, rue de Cholette
NIORT		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
NIORT		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
NIORT		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
NIORT		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
NIORT		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
NIORT		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
NIORT		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
NIORT		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bêche
NIORT		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
NIORT		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
NIORT		18ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
NIORT		19ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
NIORT		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
NIORT		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
NIORT		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
NIORT		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
NIORT		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
NIORT		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
NIORT		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
NIORT		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
NIORT		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
NIORT		29ème bureau : Hotel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
NIORT		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
NIORT		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
NIORT		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
NIORT		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola - 25 rue Henri Sellier
NIORT		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguaire - 25 rue du 8 Mai 1945
NIORT		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné - rue du Moulin

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
NIORT		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
NIORT		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
NIORT		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
NIORT		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
NIORT		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
NIORT		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaud
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aumonières - imp Jules Ferry
NUEIL LES AUBIERS		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aumonières - Jules Ferry
NUEIL LES AUBIERS		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonières
NUEIL LES AUBIERS		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonières - Bureau centralisateur
OIRON	3	Mairie de Oiron - Salle de la Halle - Bureau centralisateur
OIRON		Mairie annexe de Bilazais - Grand'Rue
OIRON		Mairie annexe de Noizé - place de l'Eglise
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - rue de la Mairie
PAIZAY LE TORT	1	Salle du conseil (salle des fêtes)
PAMPLIE	1	Mairie
PAMPROUX	2	1er bureau - Mairie - Bureau centralisateur
PAMPROUX		2ème bureau - Mairie
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
PARTHENAY		2ème bureau - Salle des Congrès, esplanade Georges Pompidou
PARTHENAY		3ème bureau - Salle des Sports Mendès France - rue Gutenberg
PARTHENAY		4ème bureau - Salle Gutenberg - rue Gutenberg
PARTHENAY		5ème bureau - Ecole maternelle de la Mara - rue Blaise Pascal
PARTHENAY		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
PARTHENAY		7ème bureau - Foyer logement des Bergeronnettes - avenue François Mitterand
PARTHENAY		8ème bureau - Ecole Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
PARTHENAY		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
PARTHENAY		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU		Salle de réunions de la Mairie - 49 rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes
PERS		Mairie - 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	Mairie - salle du conseil - 12 rue des Marronniers
PIERREFITTE	1	Mairie - 1 place de l'église
PIN (le)	1	Mairie - salle du conseil - 1 place Jeanne d'Arc
PIOUSSAY	1	Mairie salle des fêtes
PLOUSSAY	1	Mairie - 2 rue de la Mairie
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie - Rue de la Bachardière - Bureau centralisateur
POMPAIRE		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUFFONDS	1	Mairie - 32 route des Ecoles
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	1er bureau - Mairie - salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
PRAHECQ		2ème bureau - Mairie - salle du conseil municipal
PRAILLES	1	Mairie - 8 rue des écoles
PRESSIGNY	1	Mairie - 1 place de l'Eglise
PRIAIRES	1	Mairie - rue de la Mairie
PRIN DEYRANCON	1	Mairie 18 rue de la mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
PRISSE LA CHARRIERE	1	Mairie - place de la Mairie
PUGNY	1	Mairie - 1 rue de l'Ouine
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie - salle des Fêtes
REFFANNES	1	Mairie - 20 avenue de la Grande Auberge
RETAIL (le)	1	Mairie - 13 route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Mairie - 14 Grande Rue
ROM	1	Salle de la mairie
ROMANS	1	Mairie
ST AMAND SUR SEVRE	1	salle Montfort - place de l'Eglise
ST ANDRE SUR SEVRE	1	Mairie - 4 rue Marie Millasseau
ST AUBIN DU PLAIN	1	Salle du conseil
ST AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau - Mairie - 32 rue de l'Hotel de Ville - Bureau centralisateur
ST AUBIN LE CLOUD		2ème bureau - Mairie - 32 rue de l'Hotel de Ville
ST CHRISTOPHE SUR ROC	1	salle communale - mairie - 12 rue des écoles
ST COUTANT	1	8 rue de la Mairie
ST CYR LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Gareterie
ST ETIENNE LA CIGOGNE	1	Salle de la mairie - 11 rue des Cognolacs
ST GELAIS	2	1er bureau - Salle de réunion - Louis de St Gelais - Bureau centralisateur
ST GELAIS		2ème bureau - Salle Louis de St
ST GENARD	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la mairie
ST GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de l'Ine
ST GEORGES DE NOISNE	1	Salle de la mairie - route des Taillées
ST GEORGES DE REX	1	Salle du conseil municipal - 11 rue Croix Picot
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUM	1	Mairie - 1 rue de Coutant
ST GERMIER	1	Mairie - place de la Mairie
ST HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur
ST HILAIRE LA PALUD		2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
ST JACQUES DE THOUARS	1	Mairie - 18 rue Baillergeau
ST JEAN DE THOUARS	1	Mairie - 1 rue Charles Ragot
ST JOUIN DE MARNES	1	Mairie - 4 route d'Airvault - à l'angle de la rue du Cèdre
ST JOUIN DE MILLY	1	Salle communale polyvalente "La Jovinienne" - 4, place de l'Eglise
ST LAURS	1	Salle de conseil - mairie - 6 route de la Bruyère
ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	1	Mairie
ST LEGER DE MONTBUN	2	1er bureau - Mairie - Vrères - Place René Cassin - Bureau centralisateur
ST LEGER DE MONTBUN		2ème bureau - Maison des Associations - 41 rue Raymond Duplantier - Orbé
ST LIN	1	Mairie - salle du conseil
ST LOUP LAMARTE	1	Salle communale du mirage, place du Mirage
ST MAIXENT DE BEUCHE	1	Mairie - salle du conseil municipal - 22 Grand'Rue
ST MAIXENT L'ECOLE	6	1er bureau - Hôtel de Ville - rue Denfert Rochereau - Bureau centralisateur
ST MAIXENT L'ECOLE		2ème bureau - Groupe scolaire Wilson - rue du Maréchal Leclerc
ST MAIXENT L'ECOLE		3ème bureau - Restaurant scolaire du Panier Fleuri - rue Duguesclîn
ST MAIXENT L'ECOLE		4ème bureau - Salle des associations Proust Chaumette - 20 bis avenue de Belfort
ST MAIXENT L'ECOLE		5ème bureau - Salle d'accueil Pérochon - 11 rue de la Garenne
ST MAIXENT L'ECOLE		6ème bureau - Groupe scolaire Wilson - rue du Maréchal Leclerc
ST MARC LA LANDE	1	Mairie - 1 rue de la Collégiale
ST MARTIN DE BERNEGOUE	1	Salle du conseil municipal de la mairie - 440 route de Brulain
ST MARTIN DE MACON	1	Mairie - Salle du conseil municipal, 20 rue Charles Leopold Aubert
ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - 2 rue des Ecoles
ST MARTIN DE SANZAY	1	Mairie - 24 place Jean-Louis Noël

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
ST MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie 2 place de la Mairie
ST MARTIN LES MELLE	1	Mairie
SAINT MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Mairie – 1 place du Plessis Coffred – Saint Maurice Etusson - Bureau centralisateur
SAINT MAURICE ETUSSON		2ème bureau - Mairie Annexe d'Etusson – 6 rue de la Mairie
ST MAXIRE	1	Salle des Fêtes – 27 rue de la Mairie
ST MEDARD	1	Salle réunion mairie
ST PARDOUX	2	Mairie -Salle des Mariages – entrée route des Rambaudières - Bureau centralisateur
ST PARDOUX		maison de retraite - 15 chemin des Chaussées - Château Bourdon
ST PAUL EN GATINE	1	Mairie - Rue du Bourg
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
ST POMPAIN	1	Mairie -1 rue de la Croix Guérin
ST REMY	1	Maison de la plaine salle René Brouard - salle des arts - 11 rue du Château d'Eau
ST ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
ST ROMANS LES MELLE	1	Mairie - salle du conseil municipal - place du ...
ST SYMPHORIEN	2	1er bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin - Bureau centralisateur
ST SYMPHORIEN		2ème bureau - Centre administratif social et culturel - 5 place René Cassin
ST VARENT	2	1er bureau - Salle des mariages, place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
ST VARENT		2ème bureau - École primaire publique - 8 place du 14 juillet
ST VINCENT LA CHATRE	1	Mairie - 19 route de Melle
STE BLANDINE	1	Mairie - 24 rue Jacques Bujault - village de Tauché
STE EANNE	1	Mairie - Le Breuil
STE GEMME	1	Mairie - 2 rue de la Mairie
STE NEOMAYE	1	Mairie - 10 rue de la Mairie
STE OUENNE	1	Mairie - 4 rue de la Poste
STE RADEGONDE	2	1er bureau - Cantine scolaire - centre de loisirs - Bureau centralisateur
STE RADEGONDE		2ème bureau - Salle J. Lechevrel - centre de loisirs
STE SOLINE	1	Mairie, 7 Chemin de Couhé
STE VERGE	1	Mairie - salle du conseil - 2 rue de la Mairie
SAIVRES	1	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
SAIVRES	1	2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	Mairie – 15 rue Montausier
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAI	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 3 rue des Marronniers
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau - Mairie - 3 Place de la mairie Salle du conseil municipal - Bureau centralisateur
SAUZE VAUSSAIS		2ème bureau - Salle du grand puits, 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Mairie - salle du Conseil Municipal - 11 rue de Salboeuf
SCILLE	1	Salle du conseil municipal de la mairie – Place de la Mairie
SECONDIGE SUR BEAUME	1	Mairie – 1 rue de la Croix Rouge - le bourg
SECONDIGE	2	1er bureau - Mairie – 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
SECONDIGE		2ème bureau - Centre social - 22 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle des Fêtes – socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Mairie - 24 route du Champ de Foire
SOMPT	1	Mairie – 7 rue de la Mairie
SOUDAN	1	Salle des fêtes – 12 route de l'Atlantique
SOUTIERS	1	Mairie - 1 place St Martin
SOUVIGNE	1	Mairie - place de la mairie
SURIN	1	Mairie - 94, rue Patrice Coirault
TAIZE-MAULAIS	1	Mairie de Taizé – 6 rue de la Mairie

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
TALLUD (le)	2	1er bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique - Bureau centralisateur
TALLUD (le)		2ème bureau - Maison des associations - 75 rue de l'Atlantique
TESSONNIERE	1	Mairie - 11 rue de l'Eglise
THENEZAY	2	1er bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
THENEZAY		2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THORIGNE	1	Mairie - 25 rue de l'école
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	1	Mairie - 30 rue de la mairie
THOUARS	8	1er bureau - salle de réunions de l'hôtel de ville place St-Laurent - Bureau centralisateur
THOUARS		2ème bureau - école maternelle Anatole France - restaurant scolaire - 10 rue de Strasbourg
THOUARS		3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle de quartier - des Maligrettes
THOUARS		4ème bureau - restaurant scolaire Bergeon - Groupe scolaire V. Durès - 15 bd Bergeon
THOUARS		5ème bureau - école primaire Anatole France - salle polyvalente - 9 rue Anatole France
THOUARS		6ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux - 12 rue de Strasbourg
THOUARS		7ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire - rue Henri Dunant
THOUARS		8ème bureau - école primaire Paul Bert - salle n° 17 - 48 rue Marcelin Berthelot
TILLOU	1	Mairie - 1 place de l'Eglise
TOURTENAY	1	Mairie - 1 rue de la Judrie
TRAYES	1	Salle des Fêtes
USSEAU	1	Mairie - place Pierre Rousseau
VALLANS	1	Mairie - salle du Conseil
VANCAIS	1	Mairie - 24 rue des Sabiniers
VANNEAU - IRLEAU (le)	2	1er bureau - 6 place de la mairie - Le Vanneau - Bureau centralisateur
VANNEAU - IRLEAU (le)		2ème bureau - 9 rue des écoles - Irleau
VANZAY	1	Mairie - salle du conseil municipal - 1 rue de l'Eglise
VASLES	2	1er bureau : Mairie - salle du Conseil - 1 place du 25 août - Bureau centralisateur
VASLES		2ème bureau : Maison du village - salle la Villageoise - 14 place du 25 août
VAUSSEROUX	1	Mairie - 1 place de la mairie
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Mairie - 1 rue de l'Océan
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Salle polyvalente - Route de Coulonges
VERRUYES	1	Mairie - 2 Rue Nouvelle
VERT (le)	1	Mairie
VIENNAY	1	Mairie - salle de réunion
VILLEFOLLET	1	Mairie - 24 Grand'Rue
VILLEMAMIN	1	Salle des fêtes - 18 rue de la mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie - 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINES	3	1er bureau - Mairie - Bureau centralisateur
VILLIERS EN PLAINES		2ème bureau - Salle de Champbertrand
VILLIERS EN PLAINES		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
VILLIERS SUR CHIZE	1	Mairie - place de la Fontaine
VOUHE	1	Mairie
VOUILLE	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
VOUILLE		2ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOUILLE		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOUILLE		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
VOULMENTIN	2	1er Bureau - mairie - place de la mairie- quartier Saint Clémentin - Bureau centralisateur
VOULMENTIN		2ème Bureau - mairie - place de la Forge - quartier Voulegon
XAINTRAY	1	Salle polyvalente attenante à la mairie - 2 rue de la Cure

Pref79

79-2016-03-17-003

17-03-2016 Autorisation à pénétrer dans propriétés privées
par SMVT-DD-SEE-OT

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une étude de bilan et de reprogrammation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal, notamment les articles 22-2 et 23-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1 et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le courrier du 6 janvier 2016, par lequel le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, concernées par la réalisation d'une étude de bilan et de reprogrammation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, sur les berges des affluents du Thouet amont, du Cébron, de la Raconnière et de la Tacconnière ;

Vu le plan de la zone d'étude et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

Considérant l'importance du maintien et de l'amélioration de la biodiversité, de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques comme un outil contractuel indispensable, pour engager des projets de gestion des milieux aquatiques, sur un territoire d'intervention le plus cohérent possible ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude bilan et de reprogrammation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, permettant de définir les travaux nécessaires à mettre en œuvre pour l'amélioration des cours d'eau, par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires nécessaires à l'élaboration d'une étude bilan et de reprogrammation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, sur les bassins des affluents du Thouet amont (liste des affluents en annexe), du Cébron, de la Taconnière et de la Taconnière, les agents et mandataires du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET, dont le personnel des sociétés AQUASCOPE BIOLOGIE et HYDRATECHNANCERS chargés de l'étude, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes citées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission du Président du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

a) Affichage de l'arrêté dans les mairies des communes citées en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après dix jours de notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire.

Ce délai écoulé, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par les directions départementales concernées (confère article 3a).

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Il est interdit aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement à l'encontre des agents chargés des études.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est parvenu d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 22 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dans les mairies citées en annexe, jusqu'au terme de son autorisation.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes citées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 17 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Projet de recueil

Tableau récapitulatif des cours d'eau à prospector et des communes concernées par l'étude du SMVT en 2016 (non compris les cours d'eau déjà inscrits dans la DIG du 27/06/2011)

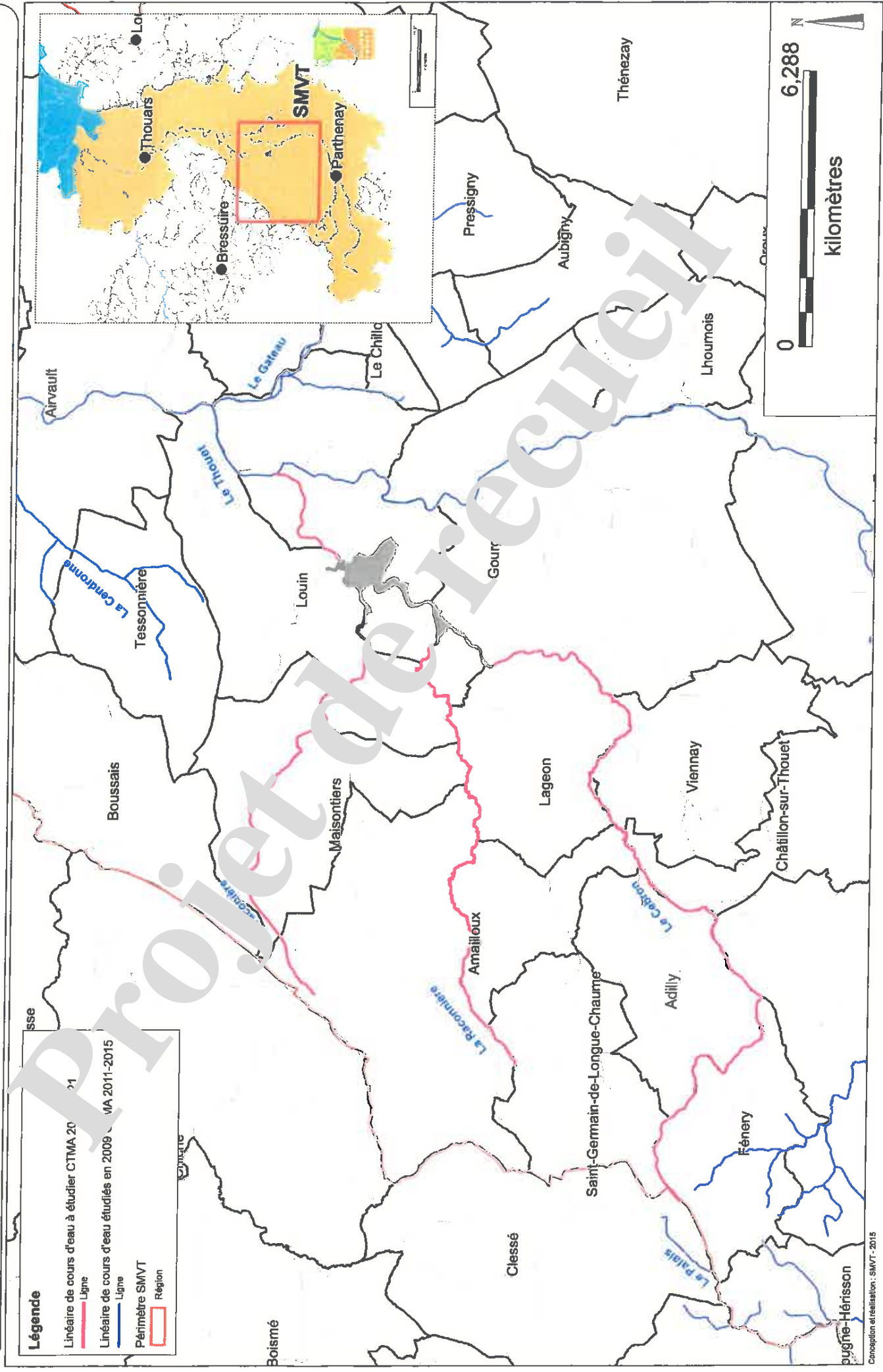
Masse d'eau / cours d'eau		Communes adhérentes sur la zone d'étude à prospector en 2016	Commune non membre sur la zone d'étude à prospector en 2016
FRGR0437	Affluents du Thouet amont / Natura 2000* *voir carte en annexe	Allonne Azay sur Thouet Le Beugnon Le Retail Le Tallud Secondigny	Saint-Parloix
FRGR1527	Le Cébron	Adilly Amailloux Châtillon sur Thouet	/
FRGR1966	La Raconnière	Fénery Gourgé Lageau L...	/
FRGR1993	La Taconnière	Maisontiers St-Germain de Longue Chaume St-Loup-Lamairé ...nay	/

Projet de Recueil

Projet de recueil



CARTE : LOCALISATION DES LINÉAIRES CONCERNÉS PAR L'ÉTUDE DE BILAN ET DE REPROGRAMMATION DU CTMA



Légende

- Linéaire de cours d'eau à étudier CTMA 2009-2015
- Linéaire de cours d'eau étudiés en 2009-2015
- Périmètre SMVT
- Région

Source : SMVT, BD Carthage - IGN

Conception et réalisation : SMVT - 2015

Projet de recueil

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-18-001

18-04-2016 arrêté composition CCI 79 PREF-DRLP1

Projet de recueil

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment son article R.711-47-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-427 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres du 10 mars 2016 qui valide l'étude économique de pondération, fixe à quarante (40) le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres et approuve la répartition des électeurs en trois catégories professionnelles et six sous-catégories professionnelles ;

Vu la délibération du bureau de la chambre régionale de commerce et d'industrie Poitou-Charentes du 24 mars 2016 approuvant les études économiques de pondération des chambres de commerce de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et adoptant une répartition commune des électeurs en trois catégories et six sous-catégories professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres est fixé à quarante.

Article 2 : Les quarante sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres sont répartis en trois catégories et six sous-catégories ainsi qu'il suit :

Catégorie Commerce :	11 sièges
1ère sous-catégorie, de 0 à 4 salariés :	5 sièges
2e sous-catégorie, 5 salariés et plus :	6 sièges
Catégorie Industrie :	15 sièges
1ère sous-catégorie, de 0 à 9 salariés :	4 sièges
2e sous-catégorie : 10 salariés et plus :	11 sièges
Catégorie Services :	14 sièges
1ère sous-catégorie, de 0 à 4 salariés :	7 sièges
2e sous-catégorie, 5 salariés et plus :	7 sièges

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, au président du tribunal de commerce de Niort, au président du tribunal de Grande Instance de Niort, au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 10 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-18-002

18-04-2016 arrêté délégués consulaires CCI 79

PREF-DRLP1

Projet de recueil

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.713-6 à L.713-12 et L.713-32;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-427 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres du 10 mars 2016 qui valide l'étude économique de pondération, fixe à quatre-vingt-dix (90) le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres et approuve la répartition en trois catégories professionnelles et six sous-catégories professionnelles ;

Vu la délibération du bureau de la chambre régionale de commerce et d'industrie Poitou-Charentes du 24 mars 2016 approuvant les études économiques de pondération des chambres de commerce de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et adoptant une répartition commune des électeurs en trois catégories et six sous-catégories professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres est fixé à quatre-vingt-dix.

Article 2 : Les quatre-vingt-dix délégués consulaires sont répartis en trois catégories et six sous-catégories ainsi qu'il suit :

Catégorie Commerce :	25
1ère sous-catégorie, de 0 à 4 salariés :	11
2e sous-catégorie, 5 salariés et plus :	14
Catégorie Industrie :	34
1ère sous-catégorie, de 0 à 9 salariés :	8
2e sous-catégorie : 10 salariés et plus :	26
Catégorie Services :	31
1ère sous-catégorie, de 0 à 4 salariés :	15
2e sous-catégorie, 5 salariés et plus :	16

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, au président du tribunal de commerce de Niort, au président du tribunal de Grande Instance de Niort, au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 10 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-19-002

19-04-2016 convocation électeurs StLégerdeMontbrun

PREF-DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

Z:\ELECTIONS\élections politiques\ MUNICIPALES\MUNICIPALES
PARTIELLES\2016\SAINT LEGER DE MONTBRUN (BRESSUIRE)\AP convoc
électeurs StLégerdeMontbrun.odt

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN en vue de l'élection du conseil municipal

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.260 à L.259 ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 du président de la République portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

Considérant qu'à la suite des démissions de : Mme Marlène DURDON, maire, Mme Agnès MONTIBERT 2^{ème} adjointe, M. Emmanuel FERRY, 3^{ème} adjoint, Mmes Myriam GUILLET-MASSE, Michèle LAFLOIX et Marie-Aurore MONORY et MM. Frédéric BOILEVE et Régis BOUQUET conseillers municipaux, et Mmes Pascale GUERET et Aurélie CHAMPIGNY et M. Christophe LEPIN, candidats non élus de la liste majoritaire, il doit être procédé à un renouvellement complet du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN compte 1252 habitants et qu'il y a lieu d'utiliser le mode de scrutin prévu par l'article L.260 du code électoral (scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation) ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN est de 15 membres dont 2 conseillers communautaires ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1. : Les électeurs de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de quinze (15) membres du conseil municipal et de deux (2) conseillers communautaires.

Article 2. – La date de cette élection est fixée au dimanche 29 mai 2016 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 5 juin 2016.

Article 3. : Les déclarations de candidatures sont obligatoires au premier et au second tour. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au 1^{er} et au 2nd tour. La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.

Les candidatures isolées sont interdites.

Article 4. : les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de BRESSUIRE, 4, rue des Hardilliers à BRESSUIRE. Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- le mardi 3 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 9 mai 2016, de 13 heures 30 à 17 heures ;
- le mardi 10 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016, de 13 heures 30 à 17 heures ;
- le jeudi 12 mai 2016, de 13 heures 30 à 18 heures.

Pour le second tour de scrutin, le dépôt sera ouvert :

- le lundi 30 mai 2016, de 13 heures 30 à 17 heures ;
- le mardi 31 mai 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 5. : le tirage au sort des emplacements d'affichage dans la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN aura lieu le vendredi 13 mai 2016 à 9 heures 30 à la sous-préfecture de BRESSUIRE.

Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort. Les responsables de liste ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 6. Cette élection se déroulera sur la base de la liste électorale principale de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, en vigueur au 28 février 2016, éventuellement modifiée par application des dispositions des articles L.30, L.38, L.40 et R.14 du code électoral et de la liste électorale complémentaire des ressortissants communautaires en vigueur pour cette élection sera celle close le 28 février 2016 et modifiée depuis cette date en application des décisions de justice et des dispositions de l'article R 18 du code électoral.

Les tableaux des rectifications (un pour les ressortissants français et un pour les ressortissants communautaires) contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin.

Article 7. : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 8. : Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L262 du code électoral).

L'élection est acquise au 1^{er} tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour. Toute liste qui n'ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Au second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au 1^{er} tour (article L 264 du code électoral)

Article 9. : En application des dispositions de l'article L 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus sera apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 10. – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Article 11. – Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en deux exemplaires. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture des Deux-Sèvres à NIORT.

Article 12. – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les soins de l'adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.

Article 13. – La sous-préfète de BRESSUIRE et l'adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 19 AVR. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Annick PÂQUET

Pref79

79-2016-04-20-003

20-04-16 ASSISES 2017 modalités tirage au sort DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Sylvie ANDRÉ
Courriel : sylvie.andre@deux-sevres.gouv.fr
05 49 08 69 14
Arrêté fixant les modalités du tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises.odt

ARRETE

fixant les modalités du tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises est abrogé.

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés de la liste préparatoire annuelle est opéré proportionnellement au tableau officiel de la population des communes regroupées, telles que définies ci-après :

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

• Regroupement de communes d'ARGENTONNAY :

Argentonnay (Auzanton les Vallées, Breuil sous Argenton, La Chapelle Gaudin, La Coudre, Moutiers sous Argenton et Ullers), Argenton l'Abbesse (dont Baigneux), Bouillé Loretz, Bouillé Saint-Paul, Cersay, Genneton, Massais, Saint-Aubin du Pin, Saint-Maurice Etusson, Voulmentin.

• Regroupement de communes de BRESSUIRE

Boismé, Bressuire, Chiché, Faye l'Abbesse

• Regroupement de communes de CERIZAY

Brétygnolles, Cerizay, Cirières, Combrand, Courlay, La Forêt sur Sèvre, Montravers, Le Pin, Saint-André sur Sèvre, Saint-Jouin de Milly.

• Regroupement de communes de MAULEON

Nueil les Aubiers, Mauléon, La Petite Boissière, Saint-Amand sur Sèvre, Saint-Pierre des Echaubrognes.

.../...

- Regroupement de communes de SAINT-VARENT

Coulonges Thouarsais, Geay, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Sainte-Gemme, Saint-Varent.

- Regroupement de communes de THOUARS

Brie, Brion près Thouet, Louzy, Mauzé Thouarsais, Missé, Oiron, Pas de Jeu, Saint-Cyr la Lande, Saint-Jacques de Thouars, Saint-Jean de Thouars, Saint-Léger de Montbrun, Saint-Martin de Mâcon, Saint-Martin de Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé-Maulais, Thouars, Tourtenay.

ARRONDISSEMENT DE NIORT

- Regroupement de communes de BEAUVOIR SUR NIORT

Beauvoir sur Niort, Belleville, Boisserolles, La Foye Monjault, Granzay Gript, Marigny, Missé la Charrière, Saint-Etienne la Cigogne, Thorigny sur le Mignon.

- Regroupement de communes de BRIOUX SUR BOUTONNE

Asnières en Poitou, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Chizé Enseigne, Les Fosses, Juillé, Luché sur Brioux, Lusseray, Paizay le Chapt, Périgné, Secondigné sur Belle, Séligné, Venoux sur Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé.

- Regroupement de communes de CELLES SUR BELLE

Aigonnay, Beaussais Vitré, Celles sur Belle, Fressines, Mougou, Prahecq, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné.

- Regroupement de communes de CHAMPDENIERS SAINT-DENIS

Champdeniers Saint-Denis, La Chapelle Bâton, Cours, Germon, Mouvre, Pamplie, Saint-Christophe sur Roc, Sainte-Ouene, Surin, Xaintray.

- Regroupement de communes de CHAURAY

Chauray, Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Remy Scierq.

- Regroupement de communes de CHEF DE BOUTONNE

Ardilleux, Aubigné, La Bataille, Bouin, Chef Boutonne, Couture d'Argenson, Crézières, Fontenille Saint-Martin d'Entraigues, Gournay Loizé, Hanc, Loubignou, Pioussay, Tillou, Villemain.

- Regroupement de communes de COULONGES SUR L'AUTIZE

Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Beugnon, La Chapelle Thireuil, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent d'Angers, Saint-Pompain, Scillé, Villiers en Plaine

- Regroupement de communes de FRONTENAY ROHAN ROHAN

Amuré, Arçais, Bessines Coulonges, Frontenay Rohan Rohan, Magné, Saint-Symphorien, Sansais, Vallans, Le Vanneau Irleau.

- Regroupement de communes de LEZAY

Chenay, Chey, Lezay Meslay, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay.

- Regroupement de communes de MAUZE SUR LE MIGNON

Le Bourdet, Mauzé sur le Mignon, Priaires, Prin Deyrançon, La Rochénard, Saint-Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Vignau.

- Regroupement de communes de MELLE

Champanais, Mazières sur Béronne, Melle, Paizay le Tort, Pouffonds, Saint-Génard, Saint-Léger de la Martinière, Saint-Martin de Melle, Saint-Romans les Melle, Saint-Vincent la Châtre, Sompt.

- Regroupement de communes de LA MOTHE SAINT HERAY

Avon, Bougon, La Couarde, Exoudun, La Mothe Saint-Héray, Pamproux, Salles, Soudan.

- Commune de NIORT

- Regroupement de communes de PRAHECQ

Aiffres, Brûlain, Fors, Juscorps, Prahecq, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans des Champs, Vouillé.

.../...

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-20-001

20-04-16 medaille famille 2016 DDCSPP-CS

Projet de recueil



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Cohésion Sociale
Mission politique en faveur des
jeunes et des familles**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex
tél : 05 49 17 27 00
fax : 05 49 17 27 94

Courriel :
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D 215-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-665 du 11 mai 2006 supprimant la Commission Départementale de la Médaille de la famille,

VU la note d'information CAS 2B/2009/36 en date du 4 février 2009, relative à l'instruction des demandes ou propositions de contributions de la médaille de la famille pour l'année 2009 et reconduite en 2012 ;

SUR proposition de la Commission Départementale des Associations Familiales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux Mères et au Père de Famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :


MEDAILLE DE LA FAMILLE - Année 2016

Nom de la candidate	Nom de jeune fille	Prénom de la candidate	Date de naissance	nombre d'enfants	Mairie de référence
AUVRAY	MUSIELAK	Joëlle	25/08/1951	5	SAINTE EANNE
BIARDEAU	METAIS	Simonne	12/06/1926	3	LE TALLUD
CHAUVEAU	CAILLE	Lydie	22/11/1967	1	CHEF BOUTONNE
DECOU	NIVET	Colette	19/09/1951	4	FRESSINES
DEGORCE	VENAUD	Anne Marie	15/11/1948	6	SAINTE EANNE
DRUAULT	BECOT	Marie Josephe	26/06/1938	6	THOUARS
FAUCHER	GRANGER	Anne Marie	10/08/1951	4	St MARTIN DU FOUILLOUX
FERLAC	BONNEMORT	Renée	16/08/1939	4	St MARTIN DU FOUILLOUX
LAVILLAUROY		Annie	05/08/1952	4	PARTHENAY
PALLARD	DELAVEAU	Thérèse	19/11/1936	6	AUBIGNE
RAIMON	BABIN	Lucyline	02/03/1942	5	St MARTIN DU FOUILLOUX
REault	BOUTINE	Josette	15/12/1931	6	St MARTIN DU FOUILLOUX
RENAUD	CHOCLEAU	Pierrette	22/06/1936	5	MELLERAN
ROULEAU	ROU	Françoise	13/09/1942	5	St MARTIN DU FOUILLOUX
SERVILLAT	DEFAUC	Maggy	27/06/1952	5	PERIGNE
SIMON	MERLET	Marie Rose	05/08/1933	5	THORIGNE

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 20 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-04-20-002

20-04-16 Modif Délégation CHSCT-SD79 DSDEN79

Projet de recueil

**Arrêté modificatif relatif à la
Désignation des membres du CHSCT spécial départemental
des Deux - Sèvres**

n°123-16

La Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Vu l'arrêté rectoral du 05 avril 2012 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du CHSCT académique de proximité et des CHSCT spéciaux départementaux de l'académie de Poitiers ;

Vu les propositions des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 décembre 2014 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CHSCT académique et aux CHSCT départementaux de l'académie de Poitiers au vu des scrutins s'étant déroulés du 27 novembre au 04 décembre 2014.

Vu les modifications émanant de la FSU-CGT en date du 20 avril 2016 ;

Arrête :

Article 1 : Les représentants du personnel au CHSCT spécial départemental des Deux-Sèvres créé auprès du Comité technique spécial départemental des Deux-Sèvres sont modifiés comme suit :

En qualité de représentants titulaires (7 membres) :

-Pour l'union FSU/CGT :

- Monsieur Christian L'HOTE
- Monsieur Manuel DUBREUIL
- Monsieur Richard TAJASQUE
- Madame Michèle VALIN

-Pour l'UNSA :

- Madame Frédérique CHENEBIERAS-FERREIRA ;
- Madame Corinne BOUCHER ;

-Pour FNEC-FP-FO :

- Monsieur Philippe CHOLLET ;

En qualité de membres suppléants (7 membres) :

-Pour l'union FSU/CGT :

- Madame Isabelle GODEAU
- Madame Cristina RAVARD
- Madame Lydie PALPACUER
- Madame Céline GROSSET

-Pour l'UNSA :

- Madame Béatrice SAINT-GERMAIN
- Madame Carole COMBE

-Pour FNEC-FP-FO :

- Monsieur Jean-François RAYMOND.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 242-15 du 2 septembre 2015.

A Poitiers, le 20 avril 2016

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Pref79

79-2016-03-21-008

21-03-16 st_pardoux DDT-bureau environnement

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-PARDOUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu la délégation de signature commanditaire de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'accord du 25 mars 2015 de Madame Claudette Thomazeau, demeurant La Barrie à La Ferrière-Airoux (86100), pour l'incorporation des parcelles cadastrées F 406, 429, 532, 540, 543, 544, 545, 549, 550, 541 d'une surface totale de 19 ha 14 a 05 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu la demande du 15 mai 2015 du président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX en vue de procéder à l'élargissement du territoire de son association ;

Vu l'avis du 21 mai 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'accord du 22 mai 2015 de Monsieur et Madame Francis Baraton, demeurant 4, impasse de Chamballan à Pamproux (79800) pour l'incorporation de leurs parcelles cadastrées C 322 à 324, 340, 341 d'une surface totale de 2 ha 70 a 82 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 23 mai 2015 de Monsieur et Madame Christian Moreau, demeurant La Grande Rouillère à Mazières en Gâtine (79310) pour l'incorporation de leur parcelle cadastrée A 220 d'une surface de 64 a 55 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 28 janvier 2016 de Monsieur Pierre Gelin, demeurant 2, La Forestrie à Saint-Pardoux (79310) pour l'incorporation de sa parcelle cadastrée A 119 d'une surface de 78 a 10 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 10 février 2016 de Monsieur et Madame Elie Alnet, demeurant La Beauchampière à Saint-Pardoux (79310) pour l'exclusion de leurs parcelles cadastrées A 142 à 144 d'une surface totale de 7 ha 54 a 50 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 10 février 2016 de Madame Lucette Catin, demeurant 6 bis, route de Loudun à Richelieu (37120) pour l'exclusion de sa parcelle cadastrée A 570 d'une surface de 91 a 60 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 28 février 2016 de Monsieur Yves Clisson et Madame Michelle Boissinot, demeurant 1, L'Ébondière à Saint-Pardoux (79310) pour l'exclusion de leurs parcelles cadastrées A 222, 223, 292 d'une surface totale de 1 ha 80 a 65 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 28 février 2016 de Monsieur Patrick Clisson demeurant 1, L'Ébondière à Saint-Pardoux (79310) pour l'exclusion de sa parcelle cadastrée A 224 d'une surface de 42 a au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Vu l'accord du 7 mars 2016 de Monsieur et Madame Jacky Baraton demeurant 2, La Forestrie à Saint-Pardoux (79310) pour l'exclusion de leurs parcelles cadastrées A 724, 725 d'une surface totale de 84 a 25 ca au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Vignault, demeurant La Mimaudière à Mazières en Gâtine (79310) dûment informé de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées E 453, 463, 464, 474, 478 à 481, 492, 603, 650, 656, 657 d'une surface totale de 21 ha 10 a 66 ca, n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que Monsieur Yves Gabilly, demeurant 8, rue Eugène Bruncliar à Angers (49100) dûment informé de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées E 462, 465, 468, 471 à 473, 604 d'une surface totale de 16 ha 71 a 61 ca, n'a pas formulé d'observation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT PARDOUX	A	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 2 à 37, 38, 41, 42, 70 à 72, 76, 90, 95, 97 à 99, 101, 102, 104, 107, 109, 111, 112, 116, 118, 121 à 126, 128 à 131, 136, 137, 140, 141, 142, 143, 142 à 144, 146 à 152, 160, 222 à 224, 228, 230, 231, 233, 238, 240, 246 à 252, 258 à 260, 292, 293, 369 à 372, 376 à 378, 381, 383 à 399, 401 à 417, 420, 423, 491 à 494, 502 à 505, 507, 509, 511 à 513, 516, 517, 527, 549, 564 à 568, 570 à 574, 577, 582 à 586, 617, 618, 653, 659, 686, 692, 707, 724 à 731, 740, 741, 757, 756 à 760, 765, 766, 822 à 825, 834 à 836, 845, 876, 877, 888, 913, 916, 918, 919, 935, 937, 940, 941.
	B	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1 à 27, 30 à 56, 60 à 63, 66, 68 à 74, 77 à 81, 100 à 106, 147, 148, 160, 161, 163 à 165, 176, 177, 285 à 289, 425, 1035, 1035, 1118 à 1123, 1364, 1366 à 1368, 1371, 1375, 1408, 1440, 1443.
	C	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 180, 181, 254, 255, 362 à 370, 800 à 802, 804.
	D	En totalité.
	E	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 494, 495.
	F	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 197, 199, 204, 205, 210, 217 à 351, 353, 359*, 361*, 362*, 365* à 369*, 370, 375 à 380, 381 à 383*, 384 à 389, 397 à 399, 402, 404, 405, 407* à 409*, 413* à 415*, 422*, 424*, 426*, 427*, 458, 465, 466, 469, 547, 551*, 553*, 556, 576, 632, 639, 640, 642, 692*, 694* à 709*, 720 à 722, 775, 815 à 818.
	G	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 169, 173 à 175, 177 à 186, 189 à 343, 379, 388, 393, 407, 411 à 418, 420 à 425, 464, 506 à 509, 511 à 514, 516 à 519, 522, 554 à 559, 562, 570, 572, 573, 630, 796, 798, 880, 1000, 1001, 1011, 1012, 1015, 1017, 1039 à 1041, 1052, 1053, 1087.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
AD	En totalité.	
AE	En totalité.	
AH	En totalité.	

* parcelles en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2: Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT PARDOUX	A	Parcelles n° 64 à 66, 68, 73, 100, 105, 106, 108, 110, 113 à 115, 119, 120.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX, le Président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-PARDOUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité


Jean-Marie Sérandour

Pref79

79-2016-05-21-001

21-04-16 ASSISES 2017 nombre jurés DRLP1

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Sylvie ANDRÉ
Courriel : sylvie.andre@deux-sevres.gouv.fr
05 49 08 69 14
Arrêté fixant le nombre de jurés à tirer au sort 2017.odt

ANNEE 2017
Jury Criminel

Composition de la liste annuelle

ARRETE fixant le nombre de jurés à tirer au sort au titre de la liste 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 260 du Code de procédure pénale selon lequel la liste annuelle du jury criminel comprend, pour les ressorts de Cour d'Assises autres que le Département de la Seine, un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200, ledit article stipulant, en outre, que le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti, par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population, par arrêté du Préfet, au mois d'avril de chaque année ;

VU le décret n° 2004-374 du 2 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2015-1111 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - La liste annuelle des jurés du département des Deux-Sèvres pour l'année 2017, comprendra DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295) noms, répartis ainsi qu'il suit, par communes regroupées :

.../...

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

COMMUNE CHARGÉE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
ARGENTONNAY	11 213	9
BRESSUIRE	23 905	18
CERIZAY	14 855	11
MAULEON	17 820	11
SAINT VARENT	5 780	4
THOUARS	25 571	20

ARRONDISSEMENT DE NIORT

COMMUNE CHARGÉE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
BEAUVOIR SUR NIORT	5 524	4
BRIOUX SUR BOUTONNE	6 212	5
CELLES SUR BELLE	7 157	9
CHAMPDENIERS ST DENIS	6 212	5
CHAURAY	15 129	12
CHEF BOUTONNE	5 115	5
COULONGES SUR L'AUTIZE	11 464	9
FRONTENAY ROHAN ROHAN	16 194	12
LEZAY	6 124	5
MAUZE SUR LE MAILLON	7 709	6
MELLE	10 137	8
LA MOTHE SAINT HÉRAY	5 501	4
NIORT	59 703	46
PRAHECCO	15 074	12
SAINTE-MARIE-L'ÉCOLE	27 690	21
SAUZE VAUSSAY	5 708	4

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY

COMMUNE CHARGÉE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
CHAVANT	5 210	4
MAZIERES EN GATINE	7 097	5
MENIGOUTE	4 982	4
MONCOUTANT	11 293	9
PARTHENAY	21 675	17
SAINT LOUP LAMAIRE	4 177	3
SECONDIGNY	7 373	6
THENEZAY	4 564	4

.../...

ARTICLE 2. – Le tirage au sort des jurés sera effectué publiquement par le maire des communes désignées ci-dessus. Il portera sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées conformément à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises.

ARTICLE 3. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires du département.

NIORT, le 21 avril 2016

Préfet



Jérôme GUTTON

Projet de recueil

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-21-002

21_04_2016_arrete_modificatif_composition_cle_sage_Th
ouet_DDT

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre - Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de la mise en œuvre du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2012, 22 septembre 2014 et 19 août 2015;

VU la consultation des conseils régionaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Argentonnay (79);

VU l'arrêté de la Préfète de Maine-et-Loire du 18 décembre 2015 portant création de la Commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (49);

VU la consultation des associations des maires concernées pour désignation de leurs représentants suite à la création des communes nouvelles d'Argentonnay (79) et de Lys-Haut-Layon (49);

VU la délibération de l'Association des Maires des Deux-Sèvres portant désignation de deux représentants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

VU la délibération de l'Association des Maires et Présidents de communes de Maine-et-Loire portant désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

Considérant que concomitamment à la création des communes nouvelles d'Argentonnay (79) et de Lys-haut-Layon (49), les représentants des communes de La Couronne (79), Olcot (79) et Neuil-sur-Layon (49) ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés comme représentants au sein de la CLE;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, les membres de la Commission locale de l'eau cessent d'en être membres et perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 2011, modifié par arrêtés des 29 mars 2013, 22 septembre 2014 et 19 août 2015, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ **Conseil Régional de la Région Limousin-Poitou-Charentes :**
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional
- ♦ **Conseil Régional des Pays de la Loire :**
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional
- ♦ **Conseil Départemental de la Vienne :**
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- ♦ **Conseil Départemental de Maine et Loire:**
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- ♦ **Conseil Départemental des Deux-Sèvres :**
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
 - Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
 - Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
 - Monsieur Gilles BOUILLAUlt, Maire de Cuhon
 - Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
 - Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnav**
 - Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnav**
 - Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
 - Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
 - Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
 - Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Vrent
 - Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de T...
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :
 - Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
 - Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
 - Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon**
 - Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Sorloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
 - Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
 - Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
 - Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays d'Anjou
 - Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bassin de Bressuirais :
 - Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
 - Monsieur Christophe CHASTAIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Grande Vallée
 - Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vallée (SIVEER) :
 - Monsieur Claude FROST, Vice-président
- ♦ Communauté de Communes du Thouarsais :
 - Monsieur Michel CLAUSSON, Vice-président
- ♦ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive :
 - Monsieur Pierre BRIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,

- ◆ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ◆ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ◆ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ◆ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres Bocage vendéen, Gâtine,
- ◆ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants des Pays Poitou Vendée,
- ◆ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ◆ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ◆ **Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Jolivet, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,**
- ◆ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ◆ **Le Préfet de la Vienne ou son représentant,**
- ◆ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ◆ **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ◆ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ◆ **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ◆ Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NICRI, le 21 AVR. 2016

Préfet,



Jérôme GUTTON

Projet de recueil

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional
- ♦ Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional
- ♦ Conseil Départemental de la Vienne :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental de Maine et Loire:
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
Monsieur Gilles BOUILLAUT, Maire de Cuhac
Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
Monsieur Jean-François COIFFA, Maire de Maisontiers
Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
Monsieur Christophe DUBAY, Conseiller municipal de St Varent
Monsieur Patrice HOUTEN, Conseiller municipal de Thouars
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
Monsieur Olivier COFFRON JEAN, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
Monsieur Didier BILLET LUCME, Maire de Les Ulmes
Monsieur Benoit PLEUVOIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
Monsieur Sébastien CRAMIN, Conseiller municipal de Somloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays Loudunais:
Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

- ◆ Communauté de Communes du Thouarsais:
Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- ◆ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ◆ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ◆ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ◆ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ◆ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ◆ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ◆ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ◆ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ◆ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- ◆ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- ◆ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ◆ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ◆ Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ◆ Le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ◆ Le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ◆ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ◆ Le chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ◆ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

Pref79

79-2016-03-23-011

23-03-2016 videoprotection saint maixent l'école ville de
saint maixent l'école voie publique

Projet de recueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le **23 MARS 2016**

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0089

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2005 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 25 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Léopold MOREAU, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la ville de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 février 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Léopold MOREAU, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la ville de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0089.

Le dispositif comporte dans sa totalité 16 caméras visionnant la voie publique (en tout ou partie) : place Denfert Rochereau, rue Châlon, rue Georges Clemenceau, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, boulevard de la Trouillette, rue Anatole France, rue des Cordeliers, rue Taupineau, place du Marché, rue Garran de Balzan, rue de l'Abbaye, rue Hays O Clerc, rue des Martyrs de la Libération, parking rue de la Vallée Basse, avenue de l'École Militaire, rue Porte des Lessons,

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 251-3 du code de la sécurité intérieure, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées.

A cet effet, un « floutage » des visages sera réalisé ou les caméras seront dotées d'un masquage pour empêcher l'identification des personnes filmées dans ces lieux et ne pas visionner les lieux privés afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 3 – Le public devra être informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 5 – Monsieur Léopold MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images en cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou de celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Léopold MOREAU, 32 rue du Palais 79400 SAINT MAIXENT LA COLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-03-24-006

24-03-16 SUSPICION INFLUENZA AVIAIRE
DDCSPP-MPA

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION POPULATIONS
ANIMALES**

DDCSP

30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION
SUSPECTE D'INFLUENZA AVIAIRE
N° 2016 0097**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CF de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de dépeuplement ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation EARL DE LA BOUTERIE appartenant à Monsieur SARRAZIN Gaylord sise à 9 allée du parc commune de ROM (79120), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'intention de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDCSPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDCSPP ;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliment pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDCSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDCSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau sensible ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDCSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.

3/ Aucun cadavre, aucun aliment pour volaille, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun produit susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDCSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Les chiens et chats sont en laisse ou attachés et soumis à autorisation du DDCSPP pour tout mouvement hors exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDCSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDCSPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

6/ Par dérogation aux mesures énoncées aux points 1 à 5, le DDCSPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Mission Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le propriétaire des animaux EARL DE LA BOUTERIE et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr MARGUERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 mars 2016

P/LE PRÉFET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
et par délégation

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales

Projet de recueil

Pref79

79-2016-03-25-001

25-03-16 LEVEE SUSPICION INFECTION
INFLUENZA AVIAIRE DDCSPP-MPA

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION POPULATIONS
ANIMALES**

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE PREFECTORAL INSTANT
LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION POUR
SUSPICION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
N° 2016 00979**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 00979 du 24 mars 2016 de mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL DE LA BOUTERIE appartenant à M. SARRAZIN Gaylord pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le rapport d'analyses du laboratoire LASAT 79 n° 160324 006836 03 en date du 25/03/2016, ne confirmant pas la présence du virus de l'influenza aviaire.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation EARL DE LA BOUTERIE appartenant à Monsieur SARRAZIN Gaylord sis 9 allée du parc commune de ROM (79120), en date du 24 mars 2016 dans le cadre d'une suspicion d'influenza aviaire est levé.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le propriétaire des animaux EARL DE LA BOUTERIE et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Dr MARGUERIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 mars 2016

P/LE PREFET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales



Pref79

79-2016-04-25-003

25-04-16 creation conseil citoyens thouars
DDCSPP-MISSION VILLE

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2016

portant création et composition du Conseil
Citoyen du quartier prioritaire de la ville « Les
Capucins » dans le cadre du contrat de ville
de Thouars

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;
- VU le décret N°2014-767 du 3 juin 2014 relatif à la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles de collaboration des contrats de ville ;
- VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de création du conseil citoyen formulée par le maire de Thouars auprès du Préfet, le 26 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville « Les Capucins » (QP079004) situé sur le territoire de la commune de Thouars et relevant du contrat de ville de Thouars.

Article 2 : Désignation

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique ville « Les Capucins»:

Collège habitants : 11 représentants titulaires

Madame AVRIL	Josette	4, boulevard des Capucins
Madame BARRE	Nicole	5, boulevard des Capucins
Madame FEDERICI	Sylvie	14, boulevard des Capucins – Appartement n°13
Madame GAUBERT	Raymonde	1, rue d'Amsterdam
Monsieur GAUBERT	Jean-Claude	1, rue d'Amsterdam
Madame GROLLEAU	Marie-Josée	8, rue Jules Renard – Appartement n°12
Madame PALISSIERE	Marie-Hélène	2, allée Racine
Monsieur SOURLIER	Jean-Marie	15, boulevard Hannut
Madame SOURLIER	Lisette	15, boulevard Hannut
Monsieur THIBEAULT	Grégory	12, boulevard des Capucins – Appartement n°23
Madame POIRIE-BUCHET	Françoise	8, rue Jules Renard – Appartement n°13

Collège acteurs locaux : 4 représentants titulaires

Madame CHABOT	Jacqueline	35, boulevard de Garambeau	Association des Capucins
Monsieur CORVOISIER	Alexandre	Place de Saint Laon	Association l'Avenir Jeunes Thouarsais
Madame CAILLOSSO	Annie	7, rue Anne Desrays	Association Porte Ouverte Emploi
Madame ETHIOUX	Christine	7, rue Anne Desrays	Centre Socioculturel du Thouarsais

Article 10 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 2 ans.

Le Préfet des Deux-Sèvres, après avis favorable du Maire de Thouars peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 au Préfet des Deux-Sèvres de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Deux-Sèvres, le Maire de la Ville de Thouars sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la mairie de Thouars.

NIORT, le 25 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-25-005

25-04-16 TEST PSYCHO BOURON ALEXANDRA
PREF-DRLP

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route

ARRÊTÉ n° 2016116-0002

**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre chargé d'effectuer les
examens psychotechniques en Deux-Sèvre**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route, notamment l'article L.223-4 disposant qu'en cas d'annulation de permis de conduire, tout conducteur ne pourra solliciter un nouveau permis qu'après avoir subi un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais et ait été déclaré apte à la conduite ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1995 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-39 du 11 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant agrément de Mme Alexandra BOURON à ce titre ;

VU la demande de Mme Alexandra BOURON en date du 24 mars 2016 sollicitant le renouvellement de son agrément ;

VU les rapports annuels fournis au titre des années 2014 et 2015 par Mme Alexandra BOURON sur son activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Alexandra BOURON, domiciliée 7 rue des vignes 85240 Nieul sur l'Autise est agréée pour effectuer en Deux-Sèvres les tests psychotechniques des personnes :

- ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire
- dont le permis de conduire a perdu sa validité suite à la perte totale des points
- pour les suspensions du permis de conduire supérieures ou égales à six mois.

.../...

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68
Ouverture des services au public les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 45

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 10 avril 2016. Il appartiendra à Mme Alexandra BOURON de solliciter son renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Lieu d'examen : Cabinet médical, 13 allée des Jardins
79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- Rendez-vous : Ils seront pris par les candidats eux-mêmes au numéro suivant :
05 49 28 99 48.
- Tarifs et honoraires : Le paiement des honoraires est à la charge des candidats.
Au moment où il fixera le rendez-vous au candidat,
Mme Alexandra BOURON devra lui préciser les tarifs.
- Transmission des résultats : Sous pli confidentiel, au candidat ou au Préfet des Deux-Sèvres,
ou au Sous Préfet d'arrondissement compétent (commission
médicale des permis de conduire), selon le cas.
- Bilan d'activité : Un bilan annuel sera effectué et adressé au Préfet des Deux-
Sèvres (Bureau des usages de la route).

Article 4 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute modification intervenant dans la situation, l'organisation et le fonctionnement de son activité devra être communiquée immédiatement aux services préfectoraux.

Article 6 : L'agrément de Mme Alexandra BOURON pourra être retiré par le Préfet des Deux-Sèvres si les termes du présent arrêté ne sont pas respectés.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- * Madame la Sous-Préfète de Bressuire,
- * Madame la Sous-Préfète de Parthenay,
- * Monsieur le Directeur départemental de l'ARS des Deux-Sèvres,
- * Madame Alexandra BOURON,
- * Messieurs, Messieurs, les médecins des commissions médicales primaires et d'appel.

Niort le, **25 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-25-004

25-04-16 TEST PSYCHO CHAPRON VINCENT
PREF-DRLP2

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route

ARRÊTÉ n° 2016116-0001

**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre chargé d'effectuer les
examens psychotechniques en Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route, notamment l'article L 223-5 stipulant qu'en cas d'annulation de permis de conduire, tout conducteur ne pourra solliciter un nouveau permis qu'après avoir subi un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais et ait été déclaré apte à la conduite ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1995 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant agrément de M. Vincent CHAPRON à ce titre ;

VU la demande de M. Vincent CHAPRON en date du 12 avril 2016 sollicitant le renouvellement de son agrément ;

VU les rapports annuels fournis au titre des années 2014 et 2015 par M. Vincent CHAPRON sur son activité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : M. Vincent CHAPRON, domicilié 56 rue de Souché 79000 Niort est agréé pour effectuer en Deux-Sèvres les tests psychotechniques des personnes :

- ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire
- dont le permis de conduire a perdu sa validité suite à la perte totale des points
- pour les suspensions du permis de conduire supérieures ou égales à six mois.

.../...

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 10 avril 2016. Il appartiendra à M. Vincent CHAPRON de solliciter son renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Lieu d'examen : Cabinet médical, 13 allée des Jardins
79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- Rendez-vous : Ils seront pris par les candidats eux-mêmes au numéro suivant :
05 49 28 99 48.
- Tarifs et honoraires : Le paiement des honoraires est à la charge des candidats.
Au moment où il fixera le rendez-vous au candidat, M. Vincent CHAPRON devra lui préciser les tarifs.
- Transmission des résultats : Sous pli confidentiel, au candidat ou au Préfet des Deux-Sèvres, ou au Sous Préfet d'arrondissement compétent (commission médicale des permis de conduire), selon le cas.
- Bilan d'activité : Un bilan annuel sera effectué et adressé au Préfet des Deux-Sèvres (Bureau des usages de la route).

Article 4 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute modification intervenue dans la situation, l'organisation et le fonctionnement de son activité devra être communiquée immédiatement aux services préfectoraux.

Article 6 : L'agrément de M. Vincent CHAPRON pourra être retiré par le Préfet des Deux-Sèvres si les termes du présent arrêté ne sont pas respectés.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

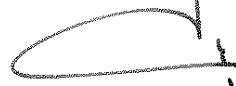
Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- * Madame la Sous-Préfecte de Bressuire,
- * Madame la Sous-Préfecte de Parthenay,
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'ARS des Deux-Sèvres,
- * Monsieur Vincent CHAPRON,

Messieurs, Messieurs, les médecins des commissions médicales primaires et d'appel.

Niort le, 25 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-03-25-002

25_03_16 baremeindemnisation DDT-bureau
environnement

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 7 mars 2016

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés soit par les sangliers, soit par les autres grands gibiers soumis à plan de chasse ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de séance du 1^{er} mars 2016 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant que les modalités et propositions d'indemnisations faites par la Fédération départementale des Chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet, n'ont formulé aucune observation ;

Fixe le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Remise en état des parcelles :

* Manuelle	18,60 €/heure
* Herse (2 passages croisés).....	72,14 €/hectare
* Herse à sairie, étaupinoir	55,23 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	101,33 €/hectare
* Rouleau	30,03 €/hectare
* Culture	106,16 €/hectare
* Roto-ator.....	74,45 €/hectare
* Semoir.....	55,23 €/hectare
* Traitement.....	40,64 €/hectare
• Semence.....	171,05 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

- **Réensemencement des principales cultures :**

* Herse rotative ou alternative + semoir.....	101,33 €/hectare
* Semoir.....	5,23 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	3,11 €/hectare
* Semence certifiée de céréales.....	123,27 €/hectare
* Semence certifiée de maïs.....	210,84 €/hectare
* Semence certifiée de pois.....	224,28 €/hectare
* Semence certifiée de colza.....	115,82 €/hectare

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Niort le 25 mars 2016

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef d'unité Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

Pref79

79-2016-04-26-001

26-04-16 prolongationconventionpptsigap DDT-PR

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres**

ARRÊTÉ

portant prolongation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST implanté sur la commune de ...

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 11 avril 2016 ;

Attendu que l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 a introduit des évolutions réglementaires dans l'application des plans de prévention des risques technologiques, et que la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST doit prendre en compte ces évolutions réglementaires ;

Attendu que, par conséquent, la convention de financement des mesures foncières ne pourra pas être signée dans le délai de douze mois suivant la date d'approbation de ce plan ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger le délai nécessaire à la signature de cette convention comme prévu par l'article L.515-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST, est prolongé de quatre mois à compter du 30 avril 2016, soit jusqu'au 31 août 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Niort, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais pour être porté à la connaissance du public.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'affichage.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et le président de la communauté d'agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Pref79

79-2016-04-27-003

27-04-16 agrément ESUS - ECF DIRECCTE UD79

Projet de recueil

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Simon COUTEAU, Président Directeur Général,
Société Coopérative de Production **ECF CER Centre Atlantique**
SIRET : 312 379 266 01221
dont le siège social est situé : RN 11 Route de la Mothe – 79 260 LA CRECHE
et reçue par la DIRECCTE Unité Départementale des Deux-Sèvres le 14 Décembre 2015

Considérant que le dossier objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AGREMENT

La Société Coopérative de Production **ECF CER Centre Atlantique**
SIRET : 312 379 266 01221
dont le siège social est situé : RN 11 Route de la Mothe – 79 260 LA CRECHE
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 Avril 2016

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Initiative Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

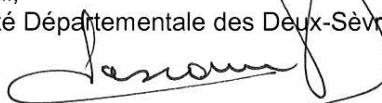
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 27 Avril 2016

Le Préfet du Département des Deux-Sèvres et par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
 Consommation, du Travail et de l'Emploi et par subdélégation,
 Le Directeur du Travail,
 Le Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres



Lionel LASCOMBES

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pref79

79-2016-04-27-001

27-04-16 avenant experts estimation animaux abattus

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Populations Animales

site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

N° 2016 01 03

**Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 14 août 2001,
établissant une liste d'experts répartis en deux
catégories, chargés de procéder à l'estimation des
animaux abattus sur ordre de l'administration.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II du code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, portant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les localités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres.

VU l'arrêté préfectoral établissant la liste des experts, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration en date du 14 août 2001 et son avenant du 31 juillet 2014

VU l'arrêté préfectoral n° 2012177-0035 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEAN, Directeur Départemental ;

Considérant la cessation d'activité de certains des experts nommés pour le département des Deux Sèvres par l'arrêté préfectoral du 14 Août 2001 et les propositions faites par le Groupement de Défense Sanitaire du département des Deux-Sèvres

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté du 14 Août 2001 fixant la liste des experts de la catégorie 1 (éleveurs) est complétée pour les **volailles** par :

Nom	Adresse
M. Alexis BAILLARGEAU	"La Petite Garonnière" - 79130 SECOUENNY
M. Bernard PERRIDY	"La Buzenière" - 79140 BRETIGNY-LES
M. Louis-Marie PASQUIER	"La Fuzelière" - 79140 CIRIERES
M. Michel GABORIT	"Le Grand Plessis" - 79700 RORTHAIS

L'annexe 1 de l'arrêté du 14 Août 2001 fixant la liste des experts de la catégorie 1 (experts spécialisés élevage) est complétée pour les **volailles** par :

Nom	Adresse
M. Gérard KERVAL	Chambre d'Agriculture « Les Ruralies » 79230 VOUILLE
M. Eric BOUDOT	Le Peu 79140 Le Plessis

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le **27 AVR. 2016**

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,




Dr Philippe SEINGER

Pref79

79-2016-04-27-002

27-04-16 Jury Recyclage BNSSA PREFECTURE SIDPC

Projet de recueil

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°14 du 27 avril 2016

portant constitution du jury d'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

~~~~~
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~~~~

VU les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-1 et suivants du Code du Sport;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

VU le dossier présenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de vérification de maintien des acquis du B.N.S.S.A.

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – Une session d'examen de secourisme pour l'obtention de l'attestation de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisée :

- ▶ Le vendredi 27 mai 2016 à partir de 8h00, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent l'Ecole.

Article 2 - Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :


- M. Richard FORNES, Maître nageur sauveteur , Professeur d'Education Physique et Sportive, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres ;

Membres :

- M. Peter RESCHE, BNSSA, Formateur PSE1/PSE2 ;
- Mme Marie-Claude BONTEMPS, BEESAN ;
- M. David CHILET, BEESAN.

Article 3 - M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène TOBIE

Pref79

79-2016-04-29-003

29-04-16 LEVEE SALMONELLA INGRAND
EMMANUEL DDCSPP-MPA

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS ANIMALES

DDCS

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05 49 17 27 00
fax : 05 49 17 27 95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 01321 LEVANT LES MESURES DE POLICE SANITAIRE MISES EN PLACE DANS UNE EXPLOITATION AYANT HBERGE DES VOLAILLES SUSPECTES D'ETRE INFECTEES PAR SALMONELLA TYPHIMURIUM

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant sur délégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n° 2016 01092 du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse n° 107912907844 du Laboratoire d'Analyse Sèvre Atlantique, laboratoire agréé, révélant l'absence de *Salmonella* légalement réputée contagieuse après exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 ci-dessus indiqué ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2016 01092 du 7 avril 2016 plaçant sous surveillance sanitaire pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*, le bâtiment d'élevage de volailles de chair numéro **V079AZX** (bâtiment B) exploité par Monsieur INGRAND Emmanuel (N° SIRET 41356646400017) sis au lieu-dit «La Baratinière», commune de Saint Vincent La Châtre (79500), est levé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de ST VINCENT LA CHATRE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, l'organisation de production VAL'IANCE, et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
et par délégation



Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation),
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Pref79

79-2016-04-29-001

29-04-16 Récépissé SAP TALLON DIRECCTE

Projet de recueil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DÉCLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SA 19652207

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-058 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 28 avril 2016 par M. Olivier TALLON pour l'entreprise OLI'VERT PAYSAGE mise 9, route du Trot – La Couture – 79370 AIGONNAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Olivier TALLON sous le n° SA 19652207.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, M. Olivier TALLON intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

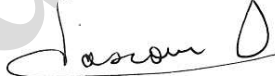
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du commerce et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

Pref79

79-2016-04-29-002

29-04-16 travaux d'office relatifs au site de SEML du
Méluzayen sur la commune de LEZAY- DDLRCT

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5767 du 29 avril
2016 de travaux d'office relatifs au site de
la SEML du Méluzayen sur la commune
de LEZAY.

Le Préfet du département des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (livre V, titre D), et notamment les articles L. 171-8 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013 autorisant la SEML du Méluzayen à exploiter une unité de traitement d'ordures ménagères brutes, au moyen du procédé OXALOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Niort en date du 25 février 2015 nommant comme liquidateur judiciaire Me HUMEAU, 4 rue de la Gare à Niort ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Niort en date du 25 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la SEML du Méluzayen ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 avril 2015 à l'encontre de la SEML du Méluzayen, représentée par Me HUMEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 engageant une procédure de consignation de 1.179.360 euros, à l'encontre de la SEML du Méluzayen, représentée par Me HUMEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 portant sur la consignation de 200.984,36 euros des garanties financières des par la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV en sa qualité de garant de la SEML du Méluzayen,

VU le rapport en date du 26 octobre 2015 de l'inspection des installations classées de la DREAL suite à la visite du site constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilité – Défaillance des responsables.

VU le courrier adressé le 22 mars 2016 à Monsieur le Préfet de Région, l'informant pour validation des démarches entreprises auprès de l'ADEME ;

VU le rapport en date du 12 avril 2016 de l'inspection des installations classées proposant l'intervention de l'ADEME pour une mise en sécurité du site de la SEML du Méluzayen à Lezay ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

./...

Considérant que Maître HUMEAU ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives prévues par le code de l'environnement ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que l'intervention de l'ADEME n'est expressément mentionnée que dans la seule circulaire du 26 mai 2011 ci-dessus visée et qu'il convient par là-même de la viser ;

Considérant que ce visa fait défaut dans l'arrêté préfectoral n° 5762 du 13 avril 2016 de travaux d'office relatifs au site de la SEML du Méluzayen sur la commune de LEZAY

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Deux-Sèvres,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 5762 du 13 avril 2016 de travaux d'office relatifs au site de la SEML du Méluzayen sur la commune de LEZAY est abrogé.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de mettre en œuvre les mesures appropriées, visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin d'effectuer une mise en sécurité du site de la SEML du Méluzayen sur la commune de LEZAY et de vérifier que l'activité du site n'a pas généré d'impact sur les eaux souterraines.

Article 2 :

Les travaux de mise en sécurité du site consistent en :

- L'élimination des charbons actifs qui étaient utilisés dans l'unité de traitement des effluents atmosphériques,
- l'élimination des produits chimiques qui étaient utilisés dans l'unité de traitement des effluents atmosphériques,
- la réalisation d'un aménagement séparatif provisoire de surface, des réseaux des eaux de pluies provenant de la toiture de l'usine de celles ayant été en contact avec les déchets. Le premier réseau des eaux de toiture non souillées permettra un rejet direct au milieu naturel et le second maintiendra l'effluent vers le bassin d'orage,
- la vidange complète du bassin d'orage contenant un mélange eau / lixiviats, puis si nécessaire de nouvelles vidanges de ce bassin jusqu'à la remise en état définitive du site. Une caractérisation préalable du mélange eau / lixiviats contenu dans ce bassin sera réalisée pour identifier la filière de traitement la plus adaptée,
- après élimination des déchets présents sur le site, la réalisation d'un hydro-curage du réseau pluvial, ainsi que le curage du fossé dans lequel se jette le trop plein du bassin d'orage.

Article 3 :

Deux campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines seront réalisées. Les analyses porteront sur les paramètres organoléptiques et globaux, les paramètres azotés, les métaux, cyanures, fluorures et micropolluants.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

./...

Article 5 :

Au terme des travaux prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ADEME rédigera un compte rendu des opérations qui auront été réalisées avec les observations et commentaires utiles.

Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Article 6 :

À compter de la notification de cet arrêté, Maître HUMEAU, représentant la SEML du Méluzayen, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 7 :

Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres adressera au DDFIP de la Vienne - Pôle Consignation, l'arrêté sollicitant la déconsignation des sommes dues au vu des factures produites par l'ADEME, et revêtues du visa de la DREAL qui s'assurera de l'exactitude des prestations demandées.

Cet arrêté sera accompagné des factures correspondantes et précisera le compte sur lequel les sommes devront être versées.

Article 8 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 511-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blois - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex) :

1. par l'intervenant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des avantages que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

En application du premier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LEZAY. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de LEZAY et transmis au Préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pour une durée identique.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LEZAY, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et dont copie sera notifiée à l'ADEME.

./...

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à Maître HUMEAU, liquidateur judiciaire, représentant la SEML du Méluzayen.

NIORT, le 29 avril 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier DORÉ



Projet de recueil

Pref79

79-2016-03-30-002

30-03-2016 AC Clain DDT79-SEE-GE

Projet de recueil

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2016_DDT_N°5

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril 2016 au 3 octobre 2016 (pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratois (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 et 641 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°67-154 du 27 février 1967 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-836 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en tant qu'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu l'arrêté n°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 3 MARS 2016 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des prélèvements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine Poitou-Charentes Limousin et par le suivi du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires existantes en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2016 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volontariste, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.
- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2016 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du 4 avril et le 3 octobre 2016 inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 4 avril au dimanche 19 juin 2016 inclus ;
- la gestion estivale du lundi 20 juin au lundi 3 octobre 2016 inclus.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone Inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 - 79 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de mesure générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les débits volumétriques correspondants pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis 5 seuils de gestion :

➤ deux seuils pour la période de printemps (du 4 avril au 19 juin inclus) :

- un seuil d'alerte de printemps,
- un seuil de coupure de printemps.

➤ trois seuils pour la période d'été (du 20 juin au 3 octobre 2016 inclus) :

- un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé,
- un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne),
- un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 4 avril au 19 juin 2016 :	Période estivale du 20 juin au 3 octobre 2016 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 4 avril au 19 juin 2016 :	Période estivale du 20 juin au 3 octobre 2016 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite l'observation d'un débit moyen journalier ou d'un niveau de nappe inférieur, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs de seuil fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Le dépassement d'un seuil d'alerte est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur les ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Application des alertes de limitation ou de coupure

Les mesures de limitation sont prises le jeudi par arrêté, sur la base des données instantanées transmises le mercredi et/ou le jeudi. Les limitations resteront en application du lundi suivant à 8 heures, jusqu'à leur abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

L'interdiction totale des prélèvements intervient, dès l'atteinte des seuils de coupure, à tout moment sur la base des données instantanées. L'arrêté de coupure est appliqué dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

4.2.2 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de requirer le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHK en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

<u>Prélèvement en rivière ou nappes alluviales</u>	<u>Prélèvement en eaux souterraines</u>
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

<u>Prélèvement en rivière ou nappes alluviales</u>	<u>Prélèvement en eaux souterraines</u>
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.1.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSA, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes superficielles et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2016, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infraoarcien) sera réduit (application du VHR) soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion sont généralement différents de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements dus au fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assècs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre un niveau de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation en 2016 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer les cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **22 avril 2016**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le **16 mai 2016**.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne comportant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel complémentaire précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages Industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes élevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés Individuels complémentaires

Les prélèvements autorisés réservés aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA devront respecter les plans d'alerte et mesures de limitation qui seront pris conformément à l'arrêté-cadre.

6.4 - Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés suivants, prélevant directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de l'Énergie.

7.1 - Preambule

Pour la période du 4 avril au 3 octobre 2016 inclus, sont indiqués pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 0 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 20 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 - Relève des données d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des Index de consommation sera effectué tous les lundis du 4 avril au 3 octobre 2016 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 30 octobre 2016 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 30 octobre 2016.

L'Administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par de nombreux prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en cas de pollution sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'ONEMA et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la Chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme compétent par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie ponctuellement que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les enjeux, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes est puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements concernés et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Cognac,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes,
Le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Poitou-Charentes,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la promotion de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 MARS 2016
Le Préfet,


Marie-Christine Desréol

A Niort,
Le Préfet

A Angoulême,
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Khalida SELLALI

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin du Clain en gestion volumétrique en 2016

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2016



SOURCES : IGN - BDCartof 2015
BDCartage 2016
DDT 86/SEE
REALISATION : DDT 86/SG/SVD
Janvier 2016

Projet de recueil

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2016

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé - Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Projet de recueil

Arrêté-cadre Clain 2016

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon (Petit-Allier)** précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Secteur d'alerte (de coupure)	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne) - Prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale du 20/06/16 au 03/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne) -et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	2,1 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DCP	1,5 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 20/06/16 au 03/10/16	DSA	1,7 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DSAR	1,5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DC	0,82 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-FLOMAN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières			
	Seuils d'alerte et de coupure	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-17,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 20/06/16 au 03/10/16	PSA	-17,35 m	30% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PSAR	-17,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PC	-18,70 m	Prélèvements interdits

Le piézomètre du Bé de Sommières est l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 8 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le PCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain à Poitiers atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE - BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supra (Ancis)	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMME JAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) LIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon - Neuil - et de Voulon - Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur Bréjeuille supra).

MESURES GENERALES au point nodal CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuil	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 16/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DSAR	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06/16 au 31/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouilon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 16/06/16	DSAP	0,34 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,24 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	0,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,24 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,14 m³/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à R. 79			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 16/06/16	PSAP	-2,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-3 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-2,75 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-3 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-5 m	prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC/PC sont atteints pour l'indicateur de Vouilon (Neuil).

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château Larcher	La Charpraie	Petit chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-CARMIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYRÉ SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de la **Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal de la Clouère dans le bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s Débranchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Station hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	SEUIL	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DSAP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale Du 20/06/16 au 31/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château Larcher			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	1,5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,2 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	1 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,8 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m³/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-19,95 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-21,55 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-20,10 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20,27 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-21,87 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils d'alerte et de coupure	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-12,04 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-12,30 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-12,25 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-12,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-12,45 m	prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR de sorte que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

En application de dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont automatiquement déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY CHEMENEAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIEN

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrographique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	CP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DCAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de Cloué**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué

	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	0,6 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,42 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	0,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,42 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,24 m ³ /s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN
VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur Montreuil-Sous-Biard précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage (m ³ /s)		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydro-métrique de POITIER sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DCP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 – 5

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard

	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	0,29 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	0,25 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,12 m ³ /s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement		
	Station de Quinçay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLON (79) YVERSAY	BIARD CHASSAGNEUIL-DU-POITOU CROISE MICHON-AUXANCES POITIEUX QUINCAY VOUILLE-SOUS-BIARD	

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de Quinçay) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines)

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAC Loire Bretagne		
DOE : D.O. Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Arrêt de prélèvements et lancement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Station hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de pointe du 01/06/16 au 30/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion normale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	0,66 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
	DCP	0,46 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	0,50 m³/s	prélèvements interdits
	DSAR	0,46 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DC	0,26 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-27,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-27,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-30 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-33,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-35,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-33,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-34 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-36 m	prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50% du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de réduction sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Poitiers	Puzé1	Chabournay
MARIGNY-BRIZAY VENDEUVRE-DU-POITOU	BLASLAY CHAMPIGNY-LE-SEC CHARRAIS LE ROCHEREAU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON BLASL'AY CHABOURNAY CISSE DUMAY JAUNAY-CLAN MARIGNY-BRIZAY NEUILLE-DE-POITOU VENDEUVRE-DU-POITOU YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de Puzé1 et de Chabournay et en rivière rattachés à l'indicateur de Poitiers précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s Débranchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

**Les mesures découlant du franchissement des seuils s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence du point nodal, c'est-à-dire à tous les prélèvements en eaux superficielles mais aussi avec des mesures transitoires aux prélèvements en nappes du supra-toarcien en attente de la fixation des limites dans lesquelles les eaux souterraines sont intégrées à la zone d'influence du point nodal.

Mesures générales au point nodal : Hydrométrie de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	SEUILS	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de pointe du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 – 7

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-6,64 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-7,44 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-6,70 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-6,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,60 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-7,74 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-8,04 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-7,77 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-7,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-8,10 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Venduvre du Poitou			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Venduvre du Poitou			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	0,25m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,15m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 2/10/16	DSA	18m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,10m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,05m ³ /s	prélèvements interdits

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIE MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-CYR SAINT-GEORGES-LE- BAILLARGEUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LE-VEUIL SEVRES-AUXAUMONT	SAINT-ANNE GIZAY MEUIL-LE-ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE - Débit objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Système hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/05/16 à 30/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Arrêté-cadre Clain 2016 – 8

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-13,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-14,70 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	- 13,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-13,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-14,90m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-16,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-17,40 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-16,95 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-17,50 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-24,00 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-25,30 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-24,40 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-24,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25,50 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du Clain aux Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches Prémaries			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	10 l/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	15 l/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 l/s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2016 – 8

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMERE VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjose	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-FRANCAISES MAREUILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉ	MONTPEULRIER VASSÉES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHARENTON-MONTREUIL L'ÉVILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASSÉES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infra-toarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	SEUIL	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	2 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière et en nappe d'accompagnement) ou réduits (en nappes)**

Arrêté-cadre Clain 2016 – 9

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes et prélèvements interdits en rivière

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-21,82 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	PCP	-24,82 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-21,9 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-22 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-27,96 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	PCP	-30,96 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-27,98 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-19,52 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	PCP	-21,52 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-19,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-22 m	prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2016 – 9

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-49,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-52,70 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-53 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-27,83 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-30,83 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-27,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-56,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-56,20 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-53,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-54 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-57 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-49,77 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-54,77 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-55 m	prélèvements interdit

Pref79

79-2016-03-30-003

30-03-2016 AC Dive du nord DDT79-SEE-GE

Projet de recueil

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2016_DDT_N° 54

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **4 avril au 3 octobre 2016** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;**
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;**
- Vu le Code pénal ;**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;**
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et le décret n°87-100 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organe Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;**
- Vu l'arrêté n°2010/DTT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;**
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 3 mars 2016;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne en 2016 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volontariste, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse,...) entre le 4 avril et le 3 octobre 2016.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du **lundi 4 avril au lundi 3 octobre 2016**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **lundi 4 avril au dimanche 19 juin 2016** ;
- la gestion estivale du **lundi 20 juin au lundi 3 octobre 2016**.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes de prélèvement concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79	Préfecture de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que référence pour les mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, considérés comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les productions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du 4 avril au 19 juin 2016) :
 - un **seuil d'alerte** de printemps.
 - un **seuil de coupure** de printemps.
- trois seuils pour la période d'été (du 20 juin au 3 octobre 2016) :
 - un **seuil d'alerte d'été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une **diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé**.
 - un **seuil d'alerte renforcé d'été**, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une **réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
 - un **seuil de coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 4 avril au 16 juin 2016 :	Période estivale du 20 juin au 3 octobre 2016 :
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 4 avril au 16 juin 2016 :	Période estivale du 20 juin au 3 octobre 2016 :
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite l'observation d'un débit moyen journalier ou d'un niveau de nappe inférieur, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs de seuil fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Le dépassement d'un seuil d'alerte est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Application des arrêtés de limitation ou de coupure

Les mesures de limitation sont prises le jeudi par arrêté, sur la base des données instantanées transmises le mercredi et/ou le jeudi. Les limitations resteront en application du lundi suivant à 8 heures, jusqu'à leur abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

L'interdiction totale des prélèvements intervient, dès l'atteinte des seuils de coupure, à tout moment sur la base des données instantanées. L'arrêté de coupure est appliqué dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à l'abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

4.2.1.1 - Limitation volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.1.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan catastrophe dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 - Levées ou assouplissements des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte orange au niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre la gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, pour certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivant la situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assècs et situation en matière de population piscicole, passage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (niveau/piézométrie/temps) et (niveau/piézométrie/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de varier d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation en 2016 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **22 avril 2016**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le **16 mai 2016**.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner la diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés suivants, prélevant directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations de lavage officielles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 17h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique en vue de la production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 4 avril au 3 octobre 2016, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 4 avril au 3 octobre 2016. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculteurs de la Vienne) avant le 14 octobre 2016 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 30 octobre 2016.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. L'exploitant échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'ONEMA et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé dans chaque département concerné, une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay,
Les maires des communes concernées des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et des Deux-Sèvres,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes,
Le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Poitou-Charentes,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
La Préfète,

30 MARS 2016

A Niort,
Le Préfet,

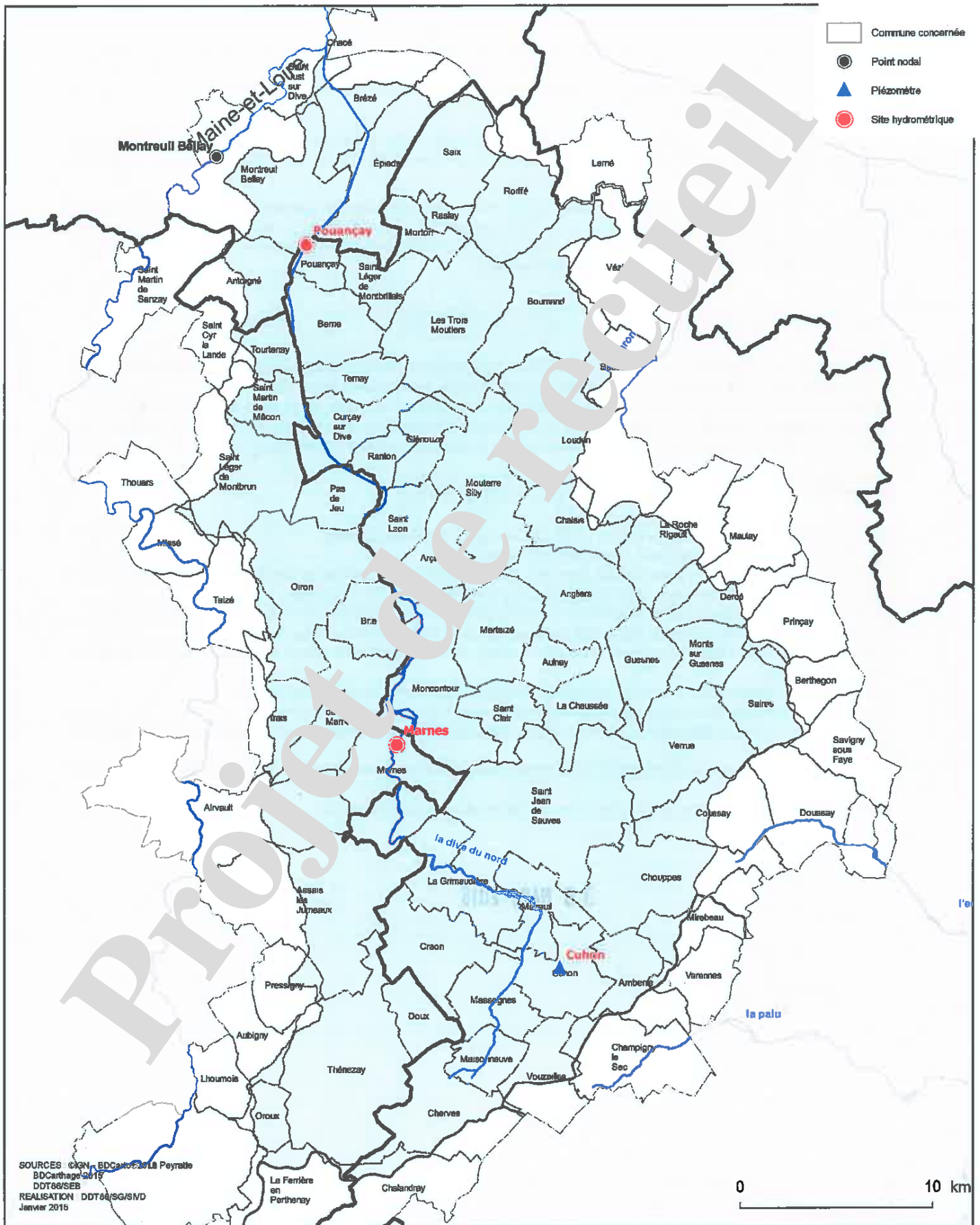

La Préfète
Marie-Christine Dôkhélar

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2016

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2016



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2016

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Projet de recueil

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2016

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents (zone 4 en 79) y compris les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon 1 (utilisé pour le département de la Vienne).

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
	Stations de Marnes et Pouançay	Piézomètres de Cuhon 1 et 2	Station de Marnes et Pouançay
ANGLIERS ARCAY BERRIE BOURNAND CURCAY-SUR-DIVE LES TROIS-MOUTIERS MORTON OUZILLY-VIGNOLLES RASLAY SAINT JEAN DE SAUVES TERNAY THENEZAY (79)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE SAUVES SAIRES SAMMARCOINES VERRUE VEZIEFES VOUZAINES	CRACON LA BRIMAUDIERE MASSOGNES MONCONTOUR SAINT-LAON VERRUE SAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon, et de Marnes et prélèvements en rivière rattachés aux indicateurs de Marnes précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne)

MESURES GENERALES au POINT DE REFERENCE : Tht – Site hydrométrique de MONTREUIL-BAY (49)		
Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
Débit de crise	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE REFERENCE : Site hydrométrique de MARNES (79) sur La DIVE DU NORD		
Prélèvements en nappes et rivières rattachés à l'indicateur de Marnes		
GESTION ESTIVALE DE PRINTEMPS, du 04/04/16 au 19/06/16 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	0,7 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
Seuil de Coupure	0,4 m3/s	Prélèvements interdits
GESTION ESTIVALE, du 20/06/16 au 3/10/16 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	0,65 m3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
Seuil d'Alerte renforcée	0,5 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
Seuil de Coupure	0,2 m3/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	DSAP	1,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	1 m3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 20/06/16 au 3/10/16	DSA	1,10 m3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m3/s	prélèvements interdits

Pour la campagne d'irrigation 2016, le site hydrométrique de Pouançay sera suivi en complément de celui de Marnes mais ne sera utilisé en indicateur de gestion, qu'à compter de la campagne d'irrigation 2017.

Mesures particulières au point de référence :			
Piézomètre de Cuhon 1 à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	-17,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	-17,8 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-18 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence :			
Piézomètre de Cuhon 2 (Jurassique Supérieur) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 04/04/16 au 19/06/16	PSAP	- 5,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	- 6,72 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 20/06/16 au 3/10/16	PSA	- 6,60 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	- 6,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Pour la campagne d'irrigation 2016, le piézomètre de Cuhon2 sera suivi en complément de celui de Cuhon1 mais ne sera utilisé en indicateur de gestion, qu'à compter de la campagne d'irrigation 2017.

Projet de recueil

Pref79

79-2016-04-18-003

TOUR4-COPCOUL-2016042611139

Projet de recueil

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
AIGONNAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de AIGONNAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AIGONNAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1977 portant agrément de l'ACCA de AIGONNAY ;
- Vu** la délégation de signature nominative de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;
- Vu** la demande du 29 février 2011 par laquelle Monsieur Aimé Chauvet demeurant à Goise à Aigonmay (79370) sollicite le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse des parcelles cadastrées A 202, 203, 209, 218 d'une surface totale de 1 ha 1 a 8 ca du territoire de chasse de l'ACCA de AIGONNAY ;
- Vu** l'avis du 29 novembre 2011 du Président de l'ACCA de AIGONNAY ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AIGONNAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
AIGONNAY	A	En totalité, à l'exception des parcelles 202**, 208**, 209**, 218**.
	B	En totalité.
	D	En totalité.
	E	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	ZC	En totalité.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 21 avril 2016 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les délais suivants sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de AIGONNAY, le Président de l'ACCA de AIGONNAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de AIGONNAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour